



ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS
SERVICE DE LA POPULATION
OFFICE DE L'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE
SERVICE DES COMMUNES ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION

HARMONISATION DES REGISTRES

Manuel pour les communes

Table des matières

1	INTRODUCTION	4
1.1	Quel est le but de ce manuel ?	4
1.2	A qui s'adresse ce manuel ?	4
1.3	Comment utiliser le manuel ?	4
2	PRÉSENTATION DE L'HARMONISATION DES REGISTRES	5
2.1	Réalisation de l'harmonisation des registres	5
2.2	Services concernés	6
2.3	Calendrier pour l'ensemble du projet Harmonisation des registres	7
3	LÉGISLATION	8
4	SEDEX	9
4.1	Présentation	9
4.2	Solution vaudoise (<i>schéma</i>)	9
5	NUMÉRO D'ASSURÉ AVS COMME IDENTIFICATEUR DE PERSONNES	10
5.1	Introduction	10
5.2	Mise en œuvre	10
5.2.1	Description de la procédure de première attribution	11
5.3	Exploitation	12
5.3.1	Les procédures de gestion des données	12
6	HARMONISATION DES CARACTÈRES	13
6.1	Présentation	13
6.1.1	Contenu minimal des registres des habitants	13
6.1.2	Nouveaux caractères	13
6.1.3	Caractère, modalité et codage	14
6.1.4	Nomenclatures	14
6.2	Mise en œuvre	14
6.2.1	Étapes de l'harmonisation des caractères	14
6.2.2	Important	16
6.3	Exploitation	17
6.3.1	Aspects pratiques pour le contrôle des habitants	17
7	ATTRIBUTION DES EGID ET DES EWID	19
7.1	Introduction	19
7.2	Mise en place	20
7.3	Exploitation	24
8	LIVRAISON DES DONNÉES A LA STATISTIQUE	25
9	ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES REGISTRES	26
9.1	Présentation	26
10	RAPPORTS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA QUALITÉ	27
10.1	Contrôle de qualité sur l'état de la consolidation du Registre des Bâtiments	27
10.2	Enquête auprès des communes sur l'état de l'harmonisation des registres (UGH)	27

10.3	Service de validation	27
11	INSTRUMENTS DE PLANIFICATION POUR LES COMMUNES	28
11.1	Planification de la Confédération.....	28
11.2	Planification cantonale	28
11.3	Instruments de planification et d'organisation pour les communes	29
11.3.1	Calendrier	29
11.3.2	Planification des ressources.....	29
12	DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS	31
13	SUPPORT ET DOCUMENTATION	35
13.1	Documents généraux	35
13.2	Bases légales	35
13.3	Sedex	35
13.4	Service de validation (contrôle de la qualité).....	35
13.5	Numéro d'assuré AVS.....	35
13.6	Apurement du RCB	35
13.7	Harmonisation des caractères.....	35
13.8	Attribution des identificateurs EGID et EWID	36
13.9	Numérotation physique des logements	36
14	CONTACTS	37
14.1	Canton	37
14.2	Confédération - Office fédéral de la statistique (OFS).....	37
14.3	Autre(s).....	37

1 INTRODUCTION

1.1 Quel est le but de ce manuel ?

Ce manuel a pour but de fournir aux services concernés des communes des explications sur les tâches qu'ils ont à accomplir dans le cadre de l'harmonisation des registres et de mettre en évidence les rapports logiques et calendaires qui existent entre ces tâches. Par ailleurs, ce manuel met à disposition des communes des instructions concrètes de manière à les soutenir dans l'accomplissement des diverses étapes de travail.

1.2 A qui s'adresse ce manuel ?

Ce manuel s'adresse au service communal responsable de l'harmonisation des registres. Ce service coordonne l'ensemble des activités d'harmonisation dans la commune et veille à ce que les chapitres relatifs aux différents travaux à accomplir soient transmis aux services concernés de la commune. Les services concernés (par exemple le contrôle des habitants, le service informatique, le service des bâtiments, etc.) sont mentionnés en tête de chaque chapitre.

1.3 Comment utiliser le manuel ?

Le manuel a été conçu selon une structure modulaire. En d'autres termes, le service compétent pour un travail peut l'effectuer à l'aide des chapitres qui lui sont destinés. Si des informations touchant d'autres domaines de tâches sont nécessaires, le manuel renvoie aux chapitres correspondants.

Les services suivants sont à votre disposition en cas de questions et de problèmes :

☞	CANTON	ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS SERVICE DE LA POPULATION OFFICE DE L'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE SERVICE DES COMMUNES ET DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION
	Internet	www.vd.ch/lhr
☞	CONFÉDÉRATION	OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE SERVICE CLIENTÈLE POUR L'HARMONISATION DES REGISTRES
	Internet	www.register-stat.admin.ch
	E-mail	harm@bfs.admin.ch
	Hotline	0800 866 700

2 PRÉSENTATION DE L'HARMONISATION DES REGISTRES

A notre époque, l'environnement technique et structurel évolue à un rythme extrêmement rapide dans tous les domaines de la société. L'informatisation progresse et le besoin d'informations toujours à jour ne cesse d'augmenter. Cette évolution a incité l'Office fédéral de la statistique (OFS) à entreprendre une modernisation de la collecte des données ayant pour but d'utiliser les données personnelles contenues dans les registres administratifs. Cela permet de réduire le travail des communes et des personnes interrogées, et autorise une mise à disposition plus fréquente d'évaluations démographiques de base. Les données démographiques de base nécessaires à ces évaluations (sexe, date de naissance, etc.) sont présentes dans les registres des habitants pour toutes les personnes domiciliées en Suisse, mais les prescriptions relatives à leur gestion varient d'un canton à l'autre.

La loi sur l'harmonisation de registres (LHR) et l'ordonnance correspondante (OHR), toutes deux en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, règlent la tenue unitaire d'un ensemble minimum de caractères devant figurer dans les registres des habitants, l'introduction d'identificateurs communs à plusieurs registres et le développement d'une plate-forme d'échange de données sécurisée, sedex, à laquelle les registres des habitants seront – directement ou indirectement – raccordés.

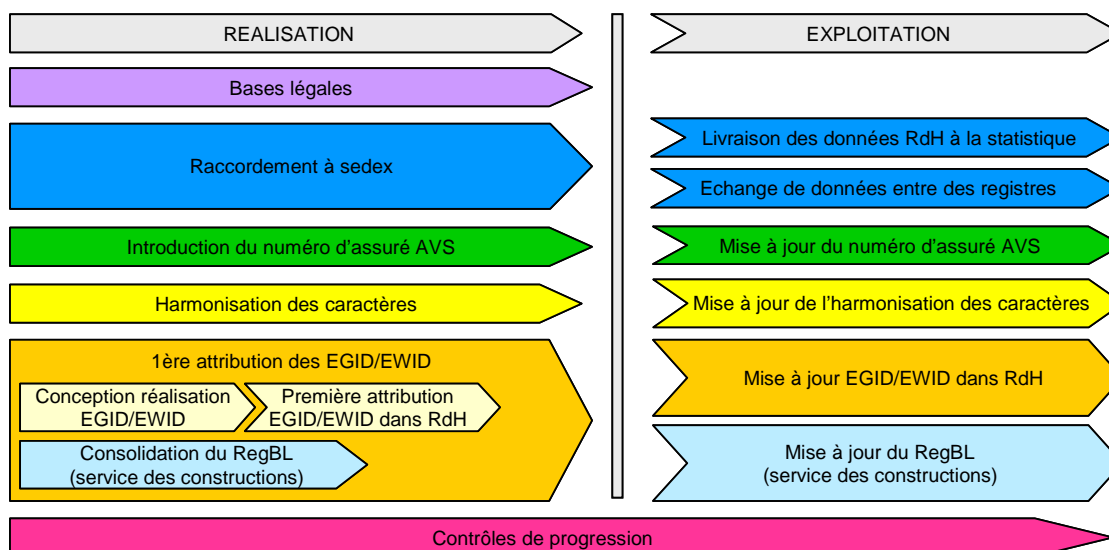
Ces innovations permettront donc à l'OFS notamment de disposer de manière électronique d'un ensemble de données personnelles unitaire qui permettront la réalisation d'enquêtes statistiques anonymes, fondées sur les informations de divers registres agrégées au moyen d'identificateurs communs.

Outre son utilité statistique, l'harmonisation des registres entraînera des allègements administratifs pour les communes. Elle permettra de traiter l'échange de données réglé par la loi entre les registres concernés par l'harmonisation. Par exemple, les avis de naissance d'INFOSTAR seront désormais communiqués au contrôle des habitants de manière électronique. Le contrôle des habitants pourra reprendre ces données électroniquement dans son registre, sans avoir à procéder à une saisie manuelle, d'où une économie de temps lui permettant de se consacrer à d'autres tâches. De plus, la reprise électronique de données évite aussi les erreurs engendrées par une double saisie manuelle.

2.1 Réalisation de l'harmonisation des registres

La réalisation de l'harmonisation des registres comprend une phase de mise en œuvre et une phase d'exploitation. La phase de mise en œuvre comprend l'adaptation de la législation cantonale et tous les travaux d'édification nécessaires à l'harmonisation des registres. La phase d'exploitation comporte toutes les tâches nécessaires à assurer l'exploitation courante des registres harmonisés. Les différentes tâches sont traitées en détail dans les chapitres correspondants.

Par décision du 13 décembre 2006, le Conseil d'Etat a désigné l'Administration cantonale des impôts comme service en charge, dans notre canton, du projet de mise en œuvre de la LHR. Cette décision repose sur la volonté de capitaliser sur le registre fiscal en production depuis mi-2006. En bénéficiant des acquis en terme de transmission régulière des mutations, sans interférer sur l'activité ordinaire des contrôles des habitants communaux, la solution retenue par le canton permet de minimiser les coûts, tant au niveau du canton, que des communes.



Groupe de tâches pour la mise en oeuvre de l'harmonisation des registres (OFS)

- **Législation** : avec la loi sur l'harmonisation de registres et l'ordonnance correspondante, la Confédération a établi les bases légales nécessaires pour l'harmonisation des registres. Le canton va adopter une loi d'application de la LHR et modifier sa législation conformément aux dispositions de la loi fédérale, en principe d'ici au 1^{er} janvier 2009. En cas de besoin, les communes pourront édicter des règlements additionnels.
- **Raccordement à sedex** : la plateforme centralisée d'échange de données sedex permet l'échange électronique de données entre les registres et leur livraison à la statistique. Pour le canton de Vaud, seul le registre cantonal des personnes (RCPers) sera raccordé à sedex (le canton installera donc l'adaptateur sedex ainsi qu'un certificat de sécurité); la solution cantonale mise en œuvre sera certifiée par l'OFS. Les communes vaudoises ne communiqueront informatiquement qu'avec la solution cantonale mise en place, ainsi qu'il en va déjà maintenant avec la passerelle entre les communes et le registre cantonal – partie civile – utilisé aujourd'hui par l'ACI pour la mise à jour des données des contribuables.
- **Introduction et mise à jour du numéro d'assuré AVS** : toutes les personnes enregistrées dans les registres communaux et cantonaux des habitants se verront attribuer un nouveau numéro d'assuré AVS (NAVS13) qui servira d'identificateur de personnes. La mise à jour des numéros d'assurés AVS devra s'intégrer dans l'activité administrative courante. Le canton jouera dans ce domaine également un rôle prépondérant dans la mesure où toutes les communications de nouveaux numéros AVS se feront via la plate forme sécurisée d'échange d'informations actuellement déjà opérationnelle.
- **Harmonisation et mise à jour des caractères conformément à la LHR** : toutes les personnes et tous les caractères prévus dans la LHR seront gérés de manière complète, régulière et correcte dans les registres des habitants, avec les modalités correspondantes et les codes des caractères. Il s'ensuit donc une nécessité d'adaptation des applications informatiques communales de contrôle de l'habitant, qui devront être certifiées par le canton, et une tâche importante de contrôle et de mise à jour des informations propres à chaque habitant enregistré.
- **Attribution et mise à jour de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et de l'identificateur fédéral de logement (EWID)** du registre des bâtiments (RCB) dans le registre des habitants : l'EGID du bâtiment et l'EWID du logement dans lequel réside chaque personne devront être attribués et tenus à jour pour toutes les personnes enregistrées dans les registres des habitants. Des numéros d'appartement peuvent être attribués comme références auxiliaires pour les bâtiments complexes. La mise à jour des EGID et EWID doit être intégrée dans les activités administratives courantes des communes.
- **Livraison des données à la statistique** : dans le cadre du nouveau recensement de la population, le canton se chargera, à partir de 2010, de livrer chaque trimestre les données personnelles à la statistique (première livraison le 31 mars 2010 – date critère 15 mars 2010). Pour ce faire, les communes devront impérativement communiquer régulièrement et promptement toutes mutations enregistrées au sein des habitants enregistrés au contrôle de l'habitant.
- **Echange de données entre les registres** : la solution fédérale mise en œuvre, et son pendant vaudois, permettront de communiquer, respectivement de recevoir, des avis de mutation destinés/provenant d'autres communes, vaudoises ou non (d'autres cantons suisses). De plus, des données personnelles, par exemple les avis de naissance d'INFOSTAR, seront transmises électroniquement au contrôle des habitants concerné par la solution informatique déployée dans le canton.
- **Rapports sur l'état d'avancement et la qualité** : l'Administration cantonale des impôts rapporte périodiquement à l'OFS. Le canton bénéficie du service de validation qui permet de vérifier si la qualité des données est conforme aux exigences de l'harmonisation des registres.

2.2 Services concernés

Les travaux d'harmonisation sont effectués prioritairement à l'échelon communal. Dans la commune, tous les services qui exécutent des travaux dans le cadre de l'harmonisation des registres (contrôle des habitants, service des bâtiments, service informatique, etc.) seront associés aux opérations. L'OFS recommande aux communes de créer un organe communal de coordination pour coordonner les travaux.

Au niveau de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique assure la planification, la coordination et l'accompagnement du projet.

Au niveau du Canton de Vaud, l'Administration cantonale des impôts est chargée de l'harmonisation des registres en vertu de l'article 9 LHR (service de coordination), elle assume un rôle central (voir chapitre 9).

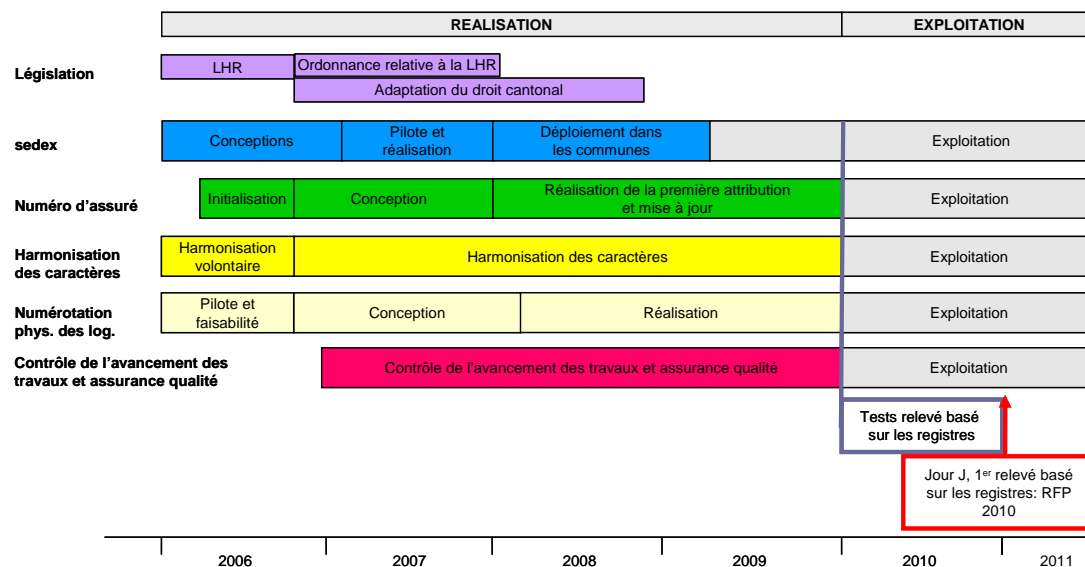
Selon la tâche, le cercle des intervenants s'enrichit d'autres services fédéraux ou cantonaux ou de partenaires privés.

2.3 Calendrier pour l'ensemble du projet Harmonisation des registres

Le recensement de la population sera dès 2010 basé sur les seuls registres. Ceux-ci devront avoir été harmonisés d'ici au 15 janvier 2010. Cet objectif est ambitieux, compte tenu du nombre important d'intervenants et de la complexité du sujet. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de planifier soigneusement, à tous les niveaux, la réalisation de cette harmonisation. L'OFS définit le calendrier du projet global, qui sert de base aux cantons pour leur propre planification. Les communes, quant à elles, adapteront leur planification aux directives cantonales. Au chapitre 11, l'OFS propose aux communes divers instruments de planification et leur fournit des repères généraux.

S'agissant du calendrier cantonal de mise en œuvre et d'exploitation du registre des personnes, dans le cadre de la LHR, ce document est accessible à l'adresse Internet www.vd.ch/lhr.

Le graphique ci-dessous présente la planification de l'harmonisation des registres de l'OFS.



Planification de l'harmonisation des registres (OFS)

3 LÉGISLATION

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- ***Service compétent : Exécutif communal***

Les bases légales de l'harmonisation des registres sont la loi sur l'harmonisation de registres (LHR) et l'ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et contiennent des dispositions sur la série minimale de variables à inscrire dans les registres des habitants, sur l'introduction du numéro d'assuré AVS comme identificateur de personnes et sur la création de la plateforme informatique pour les échanges administratifs de données et pour la livraison des données à la statistique.

La législation fédérale sera complétée par une disposition cantonale de mise en œuvre qui doit être adoptée jusqu'au 1^{er} janvier 2009. En cas d'impossibilité, le Gouvernement pourra édicter les dispositions transitoires nécessaires à l'exécution.

Tâche de la commune : dispositions législatives à l'échelon communal

- *La commune édicte les règlements additionnels nécessaires propres à son activité, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi régulier de l'harmonisation des registres.*

[CANTON]

- ***Communication aux communes des dispositions d'exécution cantonales adoptées***

Les communes seront tenues au courant de l'avancement du projet législatif cantonal et de l'adoption des dispositions par le Parlement. A tout le moins, le site Internet vaudois de la LHR s'en fera l'écho, de même que le périodique électronique de l'Etat "canton-communes". Les communes recevront un courriel les informant de toute mise à jour du site Internet vaudois.

4 SEDEX

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- **Aucun de manière directe**

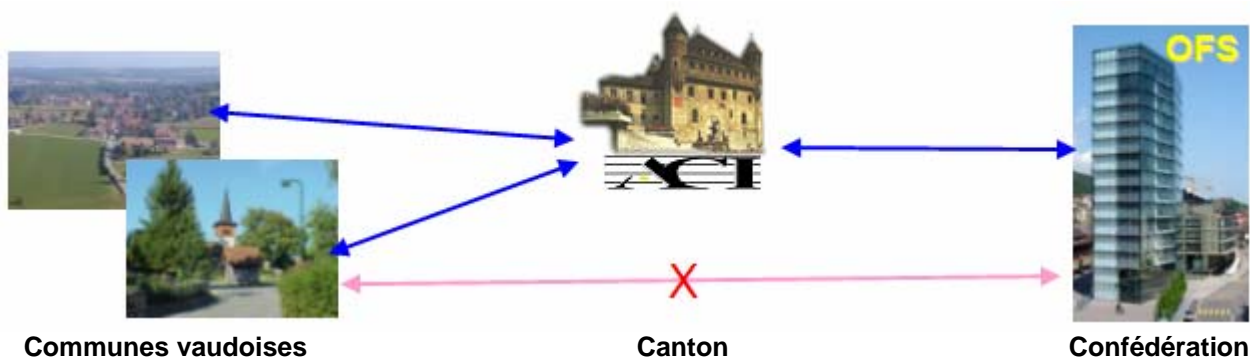
4.1 Présentation

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, la Confédération met à disposition une plateforme informatique qui servira à la livraison des données et à l'échange de données entre les registres autorisé par la législation. La plateforme a été nommée "sedex" pour « secure data exchange ». Elle permet un transfert sûr et complet de données entre les registres raccordés : les registres cantonaux et communaux des habitants (RdH), les registres des personnes de la Confédération et l'OFS. Grâce à cette plateforme, les cantons et les communes peuvent livrer à l'OFS des données relevant de la pure statistique ou de la loi sur l'harmonisation de registres (LHR).

Sedex est en service depuis le 15 janvier 2008. Dans une première période, quelque 30 communes participantes sont raccordées. L'OFS élabore, en accord avec les services cantonaux de coordination ou les communes concernées et leurs fournisseurs de logiciels pour le registre des habitants, les conditions du raccordement d'un registre des habitants à sedex.

Pour le canton de Vaud, le raccordement à sedex est réalisé par la DSI, de sorte que les communes n'ont pas à se raccorder à sedex, mais doivent seulement veiller à assurer l'échange d'informations avec la plateforme cantonale. C'est également au canton qu'incombe dès lors la validation des données de toutes les communes par le service mis en œuvre par l'OFS.

4.2 Solution vaudoise (schéma)



5 NUMÉRO D'ASSURÉ AVS COMME IDENTIFICATEUR DE PERSONNES

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- **Responsable du contrôle des habitants**
- **Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel**

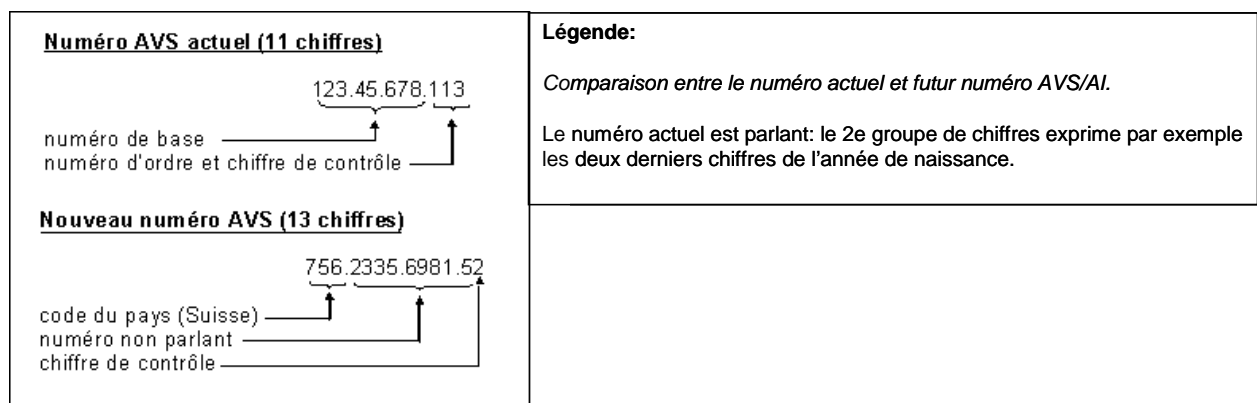
5.1 Introduction

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, le nouveau numéro d'assuré AVS sera inscrit comme numéro général d'identification des personnes (NIP) dans les registres communaux et cantonaux des habitants et dans les grands registres de personnes de la Confédération. Le NIP permettra d'une part l'utilisation anonyme, à des fins statistiques, des informations contenues dans les différents registres de personnes, d'autre part l'identification sûre des personnes dans les échanges électroniques de données.

Le nouveau numéro d'assuré AVS à 13 positions (NAVS13) remplacera le numéro AVS actuel à 11 positions (NAVS11). Le NAVS13 se prête bien à être utilisé comme NIP parce qu'il reste inchangé pendant toute la vie d'une personne et parce qu'il est neutre (il n'est pas possible d'en déduire des informations sur les personnes). Le numéro est attribué aux personnes à leur naissance ou lorsqu'elles s'établissent pour la première fois en Suisse.

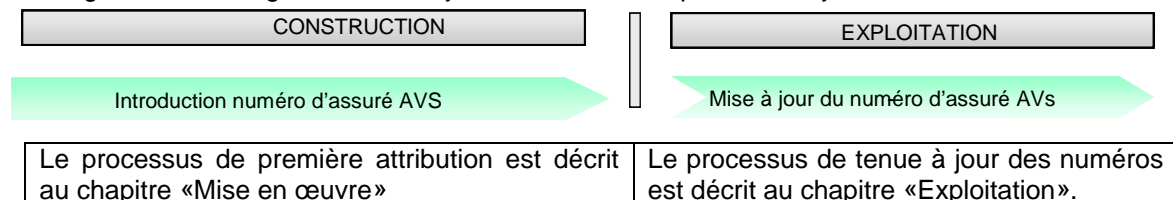
Le NAVS13 se présente de la manière suivante:

- un préfixe à 3 chiffres identifiant le pays émetteur (756 pour la Suisse)
- 9 chiffres de numérotation formant la partie identifiante proprement dite
- 1 chiffre de contrôle (calculé sur la base des 12 chiffres précédents selon la méthode implémentée par la norme EAN-13).



Pour que le NAVS13 puisse être utilisé comme NIP, il faut l'introduire dans les registres au moment de sa première attribution aux personnes. Ensuite, il faut assurer la mise à jour de ces numéros dans les registres.

Les registres devront gérer et tenir à jour ces numéros à partir du 15 janvier 2010.



5.2 Mise en œuvre

Pour pouvoir utiliser le NAVS13 comme NIP dans tous les registres, il faut attribuer un numéro univoque à chaque personne. A cet effet, il faudra, dans le cadre d'une action unique de grande envergure – la «première attribution» – rassembler les données de tous les registres concernés et identifier chaque personne sans équivoque. Pour une grande partie des personnes, cette opération pourra se faire électroniquement, pour les autres, il faudra procéder à des recherches approfondies.

Après la première attribution, les données des registres, complétées du NAVS13, seront renvoyées aux registres, qui géreront ensuite les NAVS13 avec les autres données inscrites dans les registres.

La difficulté de la première attribution réside dans la nécessité de réunir, pour le jour de référence du 15 janvier 2009, toutes les données d'identification des personnes qui figurent dans les registres concernés,

données qui devront avoir un niveau de qualité élevé, afin de pouvoir attribuer à chaque personne un NAVS13 univoque avant la fin 2009. Par «données d'identification», on entend les attributs permettant d'identifier une personne dans un registre. Les attributs types sont le nom, le prénom, le sexe, l'adresse, la date de naissance et la nationalité.

5.2.1 Description de la procédure de première attribution

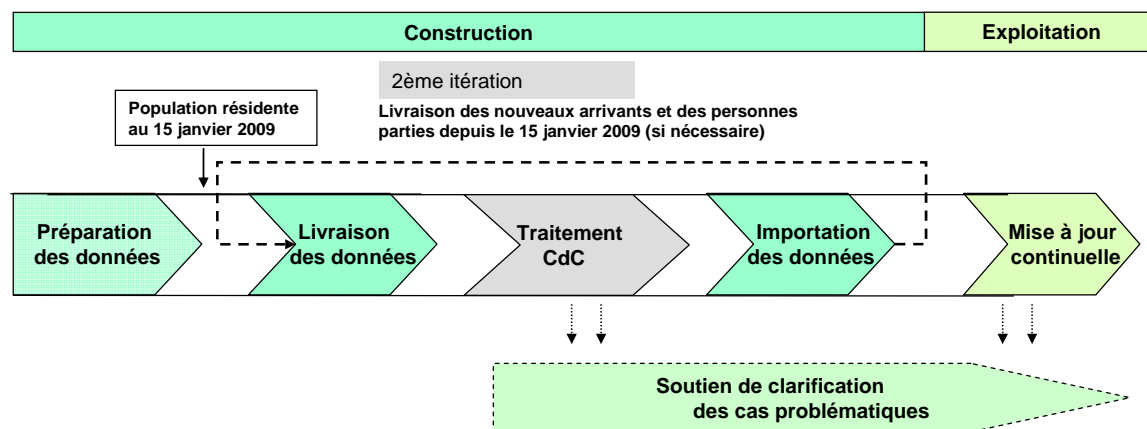
Au jour de référence, le 15 janvier 2009, le canton transmet les données de l'ensemble de la population cantonale, via l'OFS, à la Centrale de compensation de l'AVS/AI (CdC), qui est chargée du traitement des données. La commune n'a, dans ce cas précis, aucune tâche à effectuer.

La majeure partie des données personnelles sera traitée automatiquement par la CdC. Les registres des habitants ne seront consultés que pour éclaircir les cas qui poseront des problèmes. La CdC estime aujourd'hui que des problèmes pourront se poser pour 1 à 3% des données personnelles transmises.

Après le traitement, les données, qui auront entre-temps été complétées par le NAVS13, seront renvoyées au canton, qui les transmettra aux communes. Ces dernières importeront les NAVS13 dans leur RdH.

Pour certains gros registres des habitants, un second traitement sera nécessaire pour les personnes (sans NAVS13) qui se seront établies pendant la période intermédiaire entre la date d'exportation et la date d'importation des données.

Vue d'ensemble du processus :



Tâche 1 : Travaux préparatoires et Livraison des données

- Les communes n'ont, dans cette phase, aucune tâche à effectuer.

Tâche 2 : Soutien à la CdC pour les cas problématiques

- En cas de doute sur l'identité d'une personne, la CdC pourra prendre contact avec la commune, qui procèdera, de manière approfondie, aux recherches nécessaires.
- ☞ Les procédures détaillées de clarification des cas problématiques ne sont pas encore disponibles. Elles seront transmises aux communes à réception.

Tâche 3 : Importation du numéro d'assuré AVS

- Une fois réalisée l'attribution du NAVS13, les données personnelles seront retournées aux communes via le canton. Les communes importeront les NAVS13 dans leur registre des habitants. La procédure d'importation sera plus ou moins automatisée, suivant la solution informatique qui aura été choisie.
- Les personnes (sans NAVS13) ayant emménagé et les personnes ayant quitté la commune durant la période séparant l'exportation et l'importation des données, devront faire l'objet d'une deuxième exportation par le canton pour traitement à la CdC. Ce deuxième traitement ne sera nécessaire que pour les gros RdH.

Tâche 4 : Tenue à jour des données

- Dès que les données auront été retournées aux registres des habitants complétées par le NAVS13, les communes en assureront la tenue à jour. Le logiciel RdH devra donc avoir été adapté à cet effet et le personnel formé.

5.3 Exploitation

A l'avenir, les contrôles des habitants devront faire en sorte que, pour toutes les personnes inscrites dans le registre, le NAVS13 soit géré correctement et constamment mis à jour (dans le cas de naissances et pour les personnes venant s'établir dans la commune). Autrement dit :

- 1) Le numéro devra s'appuyer sur des caractères d'identification corrects et à jour.
- 2) Le numéro devra être encore valable.

5.3.1 Les procédures de gestion des données

Pour la gestion du NAVS13 dans les registres des habitants, il faut bien distinguer entre deux procédures :

- Inscription dans le registre des habitants d'une personne qui n'a pas encore reçu de numéro d'assuré (par exemple à la naissance ou lorsqu'un étranger s'établit en Suisse).
- Actualisation des caractères d'identification d'une personne qui a déjà reçu un NAVS13.

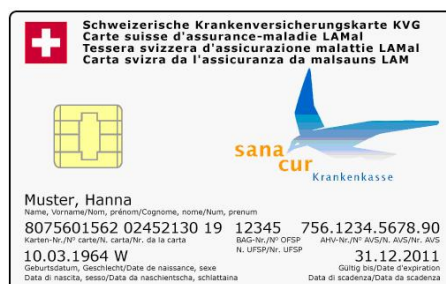
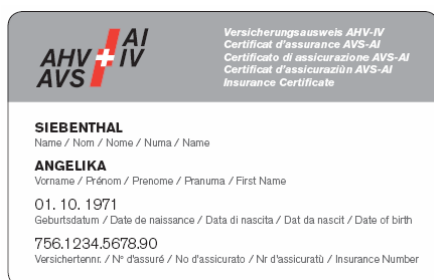
L'implémentation de ces procédures se fera, dans le détail, au moyen du logiciel RdH.

1) Inscription dans le registre des habitants d'une personne qui n'a pas encore de numéro d'assuré

A leur naissance ou lorsqu'elles s'établissent pour la première fois en Suisse, les personnes ne possèdent pas de NAVS13.

- Lors d'une naissance, la création d'un NAVS13 s'effectue via une annonce électronique d'INFOSTAR à la CdC, qui est chargée d'attribuer les numéros. La CdC génère alors un NAVS13 pour le nouveau-né et le transmet à INFOSTAR par voie électronique. INFOSTAR communique le NAVS13 par voie électronique au Registre cantonal des personnes. La solution informatique cantonale relaie cette information à la commune (CdH) concernée afin qu'elle l'intègre dans sa propre application.
- Lors de la première arrivée d'un étranger en Suisse, la procédure est analogue mais l'annonce a lieu via le registre des migrations (SYMIC).
- Lors de la première arrivée d'un Suisse de l'étranger qui ne possède pas de NAVS13, l'autorité communale devra solliciter cette information de la CdC au moyen d'un service WEB qui sera mis à sa disposition notamment. De plus amples informations quant à cette procédure seront communiquées sitôt connues.

Pour les personnes qui viennent s'établir dans la commune, le CdH pourra saisir le NAVS13 manuellement. La personne devra présenter un document portant le NAVS13 (imprimé). Il pourra s'agir, à partir de 2010, de la nouvelle carte d'assuré des caisses maladie ou du nouveau certificat AVS (voir ci-dessous). Pour la saisie manuelle du NAVS13, il faudra utiliser un logiciel CdH agréé par le canton. En plus de la saisie manuelle, il est recommandé aux CdH de vérifier le numéro par une recherche auprès de la CdC.



2) Actualisation des attributs d'identification d'une personne déjà pourvue d'un numéro d'assuré

Lorsque les caractères d'identification d'une personne changent suite à un événement d'état-civil en Suisse ou à l'étranger, ou simplement lors d'une correction d'erreur, le registre concerné (INFOSTAR ou SYMIC) en informe la CdC. Les modifications sont ensuite communiquées aux communes via le Registre Cantonal des Personnes.

6 HARMONISATION DES CARACTÈRES

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- **Responsable du registre des habitants**
- **Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel**

6.1 Présentation

La loi sur l'harmonisation de registres (LHR) oblige les communes à inscrire dans leurs registres des habitants (RdH) toutes les personnes domiciliées (établies et en séjour) dans la commune. Pour ces personnes, tous les caractères et modalités obligatoires doivent être saisis et codés conformément aux prescriptions légales. Cette uniformité est la base permettant un traitement automatisé des données.

6.1.1 Contenu minimal des registres des habitants

L'article 6 LHR énumère les caractères devant être contenus au minimum dans le registre des habitants.

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants :

- numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS);
- numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune;
- identificateur de bâtiment selon le registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office;
- identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et type de ménage;
- nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil;
- totalité des prénoms cités dans l'ordre exact;
- adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu;
- date de naissance et lieu de naissance;
- lieu d'origine, si la personne est de nationalité suisse;
- sexe;
- état civil;
- appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton;
- nationalité;
- type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère;
- établissement ou séjour dans la commune;
- commune d'établissement ou commune de séjour;
- en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance;
- en cas de départ : date, commune ou Etat de destination;
- en cas de déménagement dans la commune : date;
- droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal;
- date de décès.

Le catalogue officiel des caractères fournit une description précise des caractères et les explications propres à chaque attribut (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.Document.103488.pdf>).

6.1.2 Nouveaux caractères

La liste des caractères contient quatre nouveaux caractères qui ne figuraient pas jusqu'à présent dans les RdH. Il s'agit des identificateurs des personnes (NAVS13) et des bâtiments et logements (EGID et EWID) qui permettent de relier entre elles de manière anonyme les données de divers registres à des fins statistiques. De plus, le caractère «type de ménage» doit être précisé. Il permet de distinguer les ménages privés des ménages collectifs (par exemple maisons de retraite).

- L'introduction et la mise à jour du numéro d'assuré AVS font l'objet du chapitre 5;
- L'attribution de l'EGID et de l'EWID est traitée au chapitre 7;
- Le caractère «type de ménage» est expliqué dans ce chapitre.

6.1.3 Caractère, modalité et codage

Les modalités de codage sont communiquées aux fournisseurs de logiciel de contrôle de l'habitant. Elles sont un élément déterminant pour la certification de conformité exigée des solutions qui sont en conséquence agréées par le canton. Les «textes libres» ne sont généralement pas admis au profit des tables codifiées, notamment celles indiquées sous "Nomenclatures" ci-dessous.

Exemple du caractère «état civil» :

Modalités	Codage
Célibataire	1
Marié/e	2
Veuf/Veuve	3
Divorcé/e	4
Non marié/e *	5
Lié/e par un partenariat enregistré	6
Partenariat enregistré dissous	7

* Un état civil non marié-e peut résulter d'une déclaration d'invalidité d'une union antérieure ou d'une déclaration de disparition de l'ancien conjoint.

6.1.4 Nomenclatures

L'OFS met des nomenclatures à disposition pour les modalités et leurs codes. Une nomenclature est une liste qui contient toutes les modalités et tous les codes nécessaires au caractère correspondant. Les petites nomenclatures sont tenues de manière définitive directement dans le catalogue des caractères (par exemple «Etat civil» ci-dessus). Si les modalités sont nombreuses, l'OFS met les nomenclatures à disposition sur Internet (http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/nomenklaturen_inventare.html). Les nomenclatures suivantes sont disponibles :

- «Liste officielle des communes de la Suisse»;
- «Etats et territoires»;
- «Catégories d'étrangers».

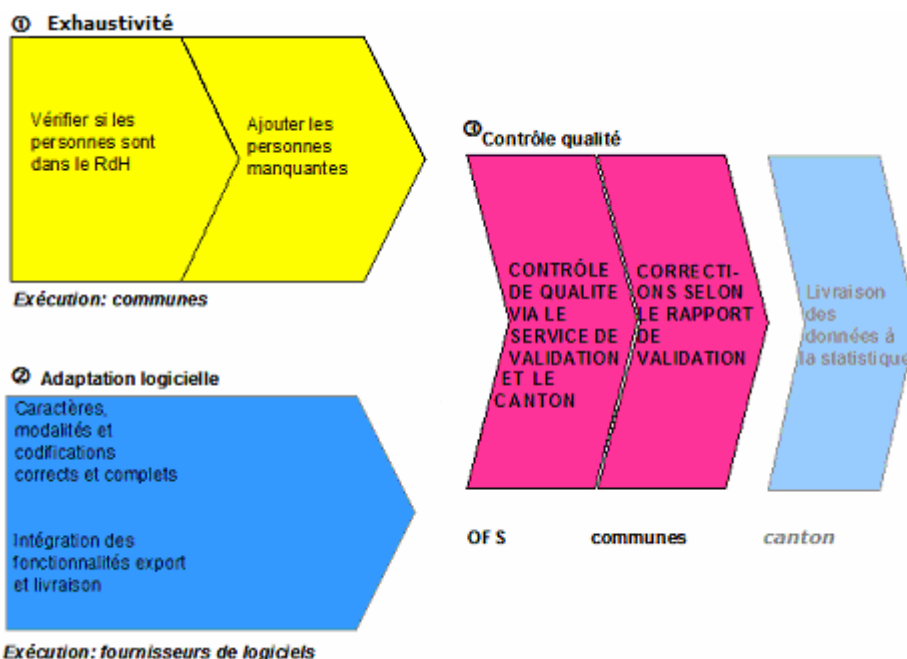
Chaque registre se doit de respecter ces nomenclatures. Il en va de même des différentes tables d'attributs prévues par le catalogue officiel des caractères. Il convient d'être particulièrement attentif aux effets découlant des fusions de communes et de la définition / modification des désignations des Etats étrangers (changement de commune d'origine ou de nationalité).

6.2 Mise en oeuvre

Durant la phase de mise en oeuvre, l'harmonisation des caractères, de leurs modalités et de leurs codes devra être effectuée dans le registre des habitants.

6.2.1 Etapes de l'harmonisation des caractères

Le graphique représente les diverses étapes à effectuer ou à sous-traiter par les communes dans le cadre de l'harmonisation des caractères si celles-ci gèrent elles-mêmes leur RdH et par le biais d'un logiciel RdH. Les étapes sont décrites en détail dans les paragraphes ci-dessous.



Étapes de l'harmonisation des caractères

Le RdH doit être complet

Le RdH des communes doit comporter toutes les personnes établies (domicile principal) ou séjournant dans la commune (domicile secondaire). Les personnes établies ont déposé leurs documents à la commune. Les personnes séjournant dans la commune y restent au minimum trois mois par an (ou 90 jours) mais ont déposé leurs documents respectivement établi leur domicile principal dans une autre commune. Il peut s'agir de personnes se trouvant dans la situation suivante :

- personnes séjournant dans la commune en semaine pour leur travail, leurs études, etc.
- personnes vivant dans des ménages collectifs si leurs documents ne sont pas déposés à la commune de celui-ci mais dans la commune d'établissement qu'ils habitaient avant d'entrer dans le ménage collectif. On entend par ménages collectifs : les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux, les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, les internats et les foyers d'étudiants, les établissements pour handicapés, les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, les établissements d'exécution des peines et mesures, les centres d'hébergement de requérants d'asile, les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses (OHR, art. 2 Définitions a. ménages collectifs).

Voir :

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.parsys.93146.downloadList.8455.DownloadFile.tmp/20080430exigencesminimaleskhfv1.pdf>

En plus des personnes ayant leur domicile principal ou secondaire dans la commune, il faut également enregistrer les personnes habitant en Suisse sans y disposer de domicile principal, par exemple les frontaliers de la catégorie G (voir catalogue des caractères "Relation d'annonce", valeur admise > code = 3).

Afin de suivre toutes les personnes dans le RdH (ensemble de toutes les personnes selon RdH), il faut inscrire également, outre les personnes se trouvant dans une habitation au sens usuel, les sans logis et les personnes habitant des logements mobiles (baraquements de chantier, caravanes, etc.). Il faut également tenir la liste des personnes sous statut diplomatique (ambassadeurs et consuls, employés d'ambassades, de consulats et d'organisations internationales), quand bien même la Convention de Vienne ne les oblige pas à s'inscrire ; le registre fédéral ORDIPRO permettra de répondre à cette exigence.

① **Exhaustivité : toutes les personnes doivent être enregistrées dans le RdH.**

- La commune vérifie si toutes les personnes sont inscrites dans le RdH.
- A défaut, il faut déterminer les personnes manquantes et les inscrire.
- ☞ Cette tâche relève de la commune. Si des travaux doivent être effectués, pour lesquels on pourrait utiliser efficacement une solution informatique, le fournisseur de logiciels peut être impliqué (par exemple, reprise systématique de données d'une autre application dans un autre format de fichier).

La LHR fait désormais obligation d'inscrire dans le RdH les personnes qui jusqu'à présent n'y paraissaient volontairement pas, par exemple pour des raisons de protection des données. Il s'agit ici de personnes séjournant dans des ménages collectifs (par exemple des prisons, des cliniques psychiatriques, etc.).

Le logiciel RdH doit répondre aux exigences du RdH et être agréé par le canton

La commune doit s'assurer que le logiciel du Contrôle de l'habitant soit agréé par le canton et qu'il respecte ainsi les exigences de la LHR (il doit contenir tous les caractères, modalités et codes obligatoires énumérés dans le «Catalogue officiel des caractères» de manière à permettre leur transfert, leur exportation et leur importation dans le schéma XML défini pour la livraison des données).

② Adaptations logicielles : exécution par le fournisseur de logiciels

- *La commune s'assure que le fournisseur de logiciels actualise les aspects suivants du logiciel RdH : tous les caractères, modalités et codages obligatoires doivent être tenus à jour dans le logiciel RdH de manière à respecter les exigences de la LHR (décrites en détails dans le catalogue officiel des caractères) et pouvoir être transférés, exportés ou importés dans le schéma XML défini pour la livraison des données.*
- *La commune s'assure que le fournisseur de logiciels intègre les fonctions nécessaires à l'exportation et à l'importation des données ainsi qu'à leur livraison au canton.*

Les données du RdH doivent être complètes, correctes et à jour

Toutes les données fixées par la LHR doivent être intégralement présentes, correctes et à jour pour toutes les personnes inscrites au RdH de la commune. Les données qui font actuellement défaut ainsi que le nouveau caractère «type de ménage» doivent être ajoutés.

Notons toutefois que le citoyen peut demander à ce que son appartenance à une communauté religieuse ne soit pas communiquée à des tiers et, partant, à la statistique ; la valeur « inconnue » sera alors enregistrée.

③ Contrôle qualité et correction des données (recommandé par l'OFS, facultatif)

- *A l'aide du service de validation (chapitre 13), le canton vérifie que toutes les données des communes (caractéristiques obligatoires) sont complètes, correctes et à jour. Les règles utilisées par l'outil de validation de SEDEX sont appliquées aux données des communes pour la validation de leurs fichiers.*
- *En cas de [message d'erreur](#), les données sont vérifiées et la commune sera appelée à corriger les éventuelles erreurs ; les mêmes règles de gestion sont appliquées aux fichiers communaux envoyés au Canton.*

A partir de 2010, le canton devra transmettre trimestriellement à la statistique les données personnelles de tous les habitants (chapitre 8). A chaque livraison, l'OFS effectue automatiquement un contrôle de qualité des données au moyen du service de validation; les éventuelles erreurs devront être corrigées, en principe par les communes, et, le cas échéant, de nouvelles données devront être transmises à l'OFS, par le canton, dans le délai indiqué.

6.2.2 Important

- **Caractères cantonaux obligatoires** : Le canton peut définir d'autres caractères qui devront être gérés dans les RdH, par exemple la profession et l'employeur. Ces caractères obligatoires complémentaires sont répertoriés dans la législation d'application cantonale (LCH) actuellement en cours d'adoption ; elle sera communiquée sitôt sa mise en vigueur décidée.
- **Caractère type de ménage** :
Le caractère «type de ménage» indique si la personne vit dans un *ménage privé*, un *ménage collectif* ou un *ménage administratif*.
 - Un *ménage administratif* est un ménage fictif établi à des fins statistiques. Il comprend d'une part les personnes qui ne sont inscrites que formellement dans la commune sans y habiter, par exemple les personnes sans domicile fixe (sans abri). Il n'existe qu'un ménage administratif par commune.
 - Selon l'ordonnance sur l'harmonisation de registres, on compte parmi les *ménages collectifs* :
 - les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux;
 - les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents;
 - les internats et les foyers d'étudiants;
 - les établissements pour handicapés;
 - les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé;
 - les établissements d'exécution de peines et mesures;

- les centres d'hébergement de requérants d'asile;
- les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses.
- Un *ménage privé* comprend les personnes qui ne vivent ni dans un ménage collectif, ni dans le ménage administratif; c'est la grande majorité des habitants.
- **Caractères appartenance à une communauté religieuse** : Cet attribut doit obligatoirement être enregistré dans le RdH. Toutefois, la personne peut ne pas communiquer à quelle communauté religieuse il appartient ou le fait qu'il ne se reconnaisse pas dans quelque communauté religieuse, la valeur « 000 inconnue » devra alors être saisie. Il en va de même si une personne demande expressément que sa confession ne soit communiquée à autrui.

Exploitation

Une fois la phase de mise en oeuvre achevée, le RdH remplit les conditions suivantes : conformément aux exigences de la LHR, il est complet (contient toutes les personnes prescrites par la loi) et toutes les données des personnes inscrites sont complètes, correctes et d'actualité.

Il faut ensuite assurer l'exploitation courante, la tenue du RdH. Lorsqu'une personne communique au contrôle des habitants un départ, une arrivée ou un déménagement à l'intérieur de la commune, par exemples, l'acte administratif doit être effectué conformément aux nouvelles exigences de l'harmonisation des registres. Lors d'une inscription, la commune doit demander et au moins enregistrer tous les caractères obligatoires selon le catalogue des caractères et saisir en particulier les identificateurs EGID, EWID et le NAVS13.

① Définir et exécuter le processus d'annonce conformément à la LHR.

- *Définir et exécuter le processus d'annonce (arrivée, départ ou déménagement à l'intérieur de la commune, par exemples) conformément aux exigences de l'harmonisation des registres.*

Les nomenclatures «Liste officielle des communes de la Suisse» et «Etats et territoires» sont actualisées en continu. Il appartient à la commune d'utiliser toujours les nomenclatures en vigueur.

② Utilisation des nomenclatures en vigueur

- *La commune doit veiller à ce que les caractères des nomenclatures en vigueur soient utilisés pour le codage des mutations.*
- *Si les nomenclatures sont intégrées dans le logiciel RdH, il faut veiller à ce que leurs mises à jour soient régulièrement effectuées ; les fichiers communaux contenant des données ne répondant pas aux nomenclatures seront refusés par le canton jusqu'à disparition des anomalies.*

6.2.3 Aspects pratiques pour le contrôle des habitants

Lors du processus d'annonce d'arrivée ou de départ de la commune au contrôle des habitants, il faut respecter les principes suivants :

- Départ et arrivée lors du déménagement dans une autre commune :
 - La commune de départ saisit la date du départ et la destination (adresse précise en Suisse; communes et Etats et territoires conformes au nomenclatures disponibles).
 - La commune d'arrivée enregistre la personne conformément aux exigences de la LHR, soit avec la date d'arrivée et la commune ou le pays de provenance (communes et Etats et territoires conformes au nomenclatures disponibles), ainsi que le numéro d'assuré, l'EGID, l'EWID et le type de ménage.

A l'avenir, il sera possible d'envoyer les données de la personne de la commune d'arrivée à la commune de départ (chapitre 9 : Echange de données entre les registres) et réciproquement.

- Personne ayant deux domiciles (domicile principal et domicile secondaire) : cette personne n'est pas inscrite uniquement dans la commune du domicile principal mais également dans celle du domicile secondaire pour autant qu'elle y passe plus de trois mois par an. Point important :
 - Dans la commune du domicile principal (définie par le caractère «Relation d'annonce», code 1 pour domicile principal), la commune du domicile secondaire doit être inscrite;
 - Dans la commune du domicile secondaire (définie par le caractère «Relation d'annonce», code 2 pour domicile secondaire), la commune du domicile principal doit être inscrite;
- Déménagement à l'intérieur de la commune : la personne doit annoncer ce déménagement à la commune, qu'elle y soit établie (domicile principal) ou qu'elle y séjourne seulement (domicile secondaire). Cela vaut aussi pour les déménagements à l'intérieur d'un immeuble. Il faut dans ce cas mettre à jour l'EWID.

- Constitution du ménage pour la statistique : si une commune ne peut pas procéder à l'attribution de l'EWID jusqu'à fin 2010, elle doit définir une autre procédure pour assurer la formation des ménages pour le recensement de 2010, utilisant notamment le caractère auxiliaire «numéro de ménage» décrit dans le catalogue des caractères.

7 ATTRIBUTION DES EGID ET DES EWID

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- **Responsable du registre des habitants**
- **Responsable du service des constructions**
- **Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel**

7.1 Introduction

Dans le cadre de l'harmonisation des registres, chaque personne inscrite dans un registre des habitants (RdH) doit recevoir un identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et un identificateur fédéral de logement (EWID) correspondant au bâtiment et logement dans lequel elle réside. L'EGID et l'EWID sont mis à disposition par le Registre cantonal des bâtiments (RCB).

Le but de l'attribution de ces identificateurs est de rendre possible la formation des « ménages » sur la base des registres. Toutes les personnes qui ont la même combinaison EGID-EWID partagent le même logement et forment donc un ménage. Les données du RdH concernant les personnes et les ménages peuvent ainsi être reliées aux données sur les bâtiments et les logements provenant du RCB pour obtenir des informations de base en matière de planification, par exemple sur la typologie des ménages ou la densité d'habitation.

En règle générale, l'attribution de l'EGID aux personnes peut être réalisée facilement par comparaison de l'adresse (nom de rue et numéro de maison). Par contre, l'attribution de l'EWID est nettement plus difficile car elle nécessite une description univoque de la situation du logement sur l'étage. Dans les bâtiments avec des structures de logement complexes, cette identification des logements sur la base des caractéristiques figurant dans le RCB (étage, situation sur l'étage, nombre de pièces) n'est souvent pas possible (voir illustration).

C'est la raison pour laquelle l'OFS recommande l'introduction d'un numéro de logement (NdL) analogue au numéro de maison. Ce numéro désigne un logement de manière univoque et devrait être construit logiquement.

Pour assurer la durabilité, le numéro de logement sera saisi comme caractère du logement dans le RCB. Il est porté à la connaissance de l'occupant du logement et communiqué lors de l'annonce aux contrôles des habitants: "Rue de la Gare 17, numéro de logement 104". De cette manière, il sera possible d'assurer durablement et correctement la qualité de la tenue des EWID dans les contrôles des habitants. Ce numéro figure :

- de manière visible sur la porte et/ou sur la sonnette (resp. boîte aux lettres) du logement ou
- sur un document du bailleur / propriétaire que la personne peut présenter lors de son annonce.

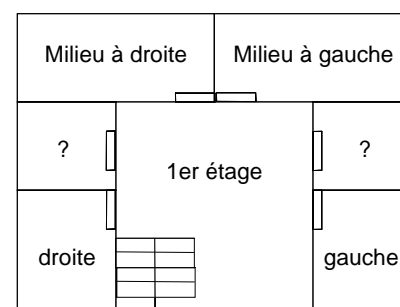
De plus, le bailleur est tenu d'annoncer les déménagements de ses locataires aux contrôles des habitants, même s'ils déménagent dans le même bâtiment (obligation pour des tiers de renseigner).

L'introduction d'un numéro de logement est explicitement mentionnée dans la loi sur l'harmonisation des registres (art. 8, al. 3 de la LHR). Il appartient cependant aux cantons et aux communes d'édicter les dispositions d'application nécessaires pour réglementer l'introduction et la tenue des numéros de logement, ainsi que la procédure d'annonce aux contrôles des habitants.

L'introduction et la tenue d'un numéro de logement, ainsi que l'attribution de l'EWID dans le RdH sont complexes à organiser et exigeantes en ressources. En liaison avec le Groupe de travail Numérotation physique de logement¹, l'OFS a développé un modèle de réalisation. Basé sur un partenariat, ce modèle vise à proposer une solution uniforme au niveau suisse, de haute qualité et à un prix raisonnable, dans laquelle une part substantielle des travaux visant à introduire le numéro de logement et à attribuer l'EWID peut être acquise de manière standard auprès de La Poste. Les cantons et les communes restent cependant libres de choisir la solution qui leur convient le mieux. Il n'y a aucune obligation de coopérer avec La Poste.

Définitions / abréviations

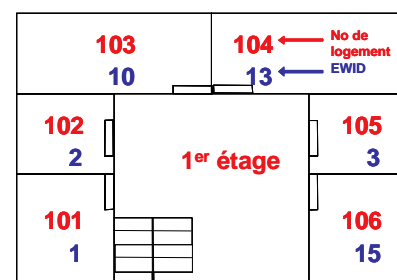
- Identificateurs: identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et identificateur fédéral de logement (EWID) du Registre cantonal des bâtiments (RCB). L'EGID et l'EWID sont des identificateurs qui sont définis par le



¹ Regroupe des représentants des cantons, des communes, des villes et des associations du secteur immobilier.

RCB et qui désignent de manière univoque un bâtiment, respectivement un logement. Ils ne reposent pas sur une logique qui permettrait de situer les objets ainsi désignés dans l'espace et ne sont pas connus de l'occupant du logement.

- Numéros de logement: nouveaux numéros uniformes et systématiques qui permettent d'intégrer et de tenir à jour facilement, durablement et avec une haute qualité l'EWID dans les registres des habitants cantonaux et communaux (RdH). Le numéro de logement doit être attribué selon une logique, en principe uniforme au niveau suisse; il doit garantir un repérage dans l'espace, être tenu et relié avec l'EWID dans le RCB; il doit être communiqué lors de l'annonce aux contrôles des habitants.



Il existe deux sortes de numéros de logement:

- le numéro administratif de logement : numéro de logement attribué de manière systématique qui figure sur le contrat de bail ou un autre document et qui est tenu comme caractère avec la même appellation dans le RCB;
- le numéro physique de logement : numéro de logement uniforme, attribué de manière systématique qui est apposé de manière visible sur la porte ou la sonnette du logement (éventuellement la boîte aux lettres).

Les deux sortes de numéros de logement (administratif et physique) reposent – dans le cas idéal – sur la même systématique de numérotation. L'OFS a publié une "[Directive pour la numérotation physique des logements](#)".

- Liste des logements et de leurs occupants: pour la première attribution des numéros de logement, les propriétaires ou les gérants d'immeuble doivent fournir aux autorités communales compétentes une liste des logements et de leurs occupants. Cette liste comporte tous les logements du bâtiment, occupés ou non, ainsi que des données concernant leurs locataires respectivement leurs propriétaires (en cas de propriété par étage ou de coopératives) et des informations éventuelles concernant les occupants des logements.

Sur la base des indications sur le logement fournies dans ces listes, le logement concerné peut être identifié dans le RCB. Sur la base des indications concernant l'occupant du logement, la liaison avec la personne peut être faite dans le RdH. Le lien entre la personne dans le RdH et le logement dans le RCB est ainsi établi et l'EWID peut être attribué.

7.2 Mise en place

La réalisation de l'harmonisation des registres est de la compétence de la commune. Dans sa législation d'application de la loi sur l'harmonisation des registres, le canton a délégué toutes les compétences pour l'attribution des EGID-EWID et pour la numérotation de logement aux communes; l'organe chargé de l'harmonisation des registres au niveau de la commune doit se déterminer par rapport aux questions qui sont décrites ci-après.

DÉCISION DE PRINCIPE SUR L'INTRODUCTION ET LA MISE À JOUR DE L'EWID ET DU NUMÉRO DE LOGEMENT

Dans une première étape, il s'agit de décider selon quel système l'attribution de l'EWID va être réalisée dans le contrôle des habitants. Pour prendre cette décision, il convient d'analyser la situation à partir de la mise à jour de l'EWID. L'objectif est de pouvoir facilement attribuer les EWID dans les activités des contrôles des habitants.

Il faut d'abord définir comment les déménagements, arrivées et départs sont annoncés à la commune. Ces événements peuvent être communiqués, soit par l'annonce directe des habitants, soit par l'annonce via le bailleur (obligation pour des tiers de renseigner). L'obligation de renseigner peut aussi être introduite en complément à l'annonce par les habitants.

Il faut par ailleurs régler comment le logement concerné par l'annonce peut être identifié dans le RCB. Cela peut se faire, soit via les données sur le logement contenues dans ledit RCB (sans numéro de logement), soit au moyen d'un numéro de logement.

Définition des logements à numérotter

Si un numéro de logement est introduit, il faut décider quels sont les logements qui doivent être numérotés.

Recommandation de l'OFS

L'OFS recommande de numéroter au moins tous les logements dans les bâtiments qui comportent plus de trois logements par étage.

Systématique de numérotation

Les autorités de la commune décident selon quel système la numérotation des logements est effectuée.

Recommandation de l'OFS

En collaboration avec le groupe de travail, l'OFS a élaboré une directive sur la numérotation de logement; elle est publiée sur le site Internet de l'harmonisation des registres. Pour favoriser la plus grande uniformité possible au niveau national, il est recommandé aux cantons et aux communes d'appliquer cette [directive](#).

Genre de numéro de logement

La commune décide si elle souhaite introduire un numéro administratif et/ou physique de logement.

Il faut par ailleurs régler comment le numéro de logement est communiqué au contrôle des habitants, c'est-à-dire soit par l'habitant, soit par le bailleur (obligation pour des tiers de renseigner).

Recommandation de l'OFS

Pour favoriser la plus grande durabilité possible et pour engendrer une utilité aussi large que possible, l'OFS recommande l'apposition physique du numéro de logement et son impression sur le contrat de bail. En plus, les bailleurs seront tenus d'annoncer au contrôle des habitants les arrivées et les départs des occupants de leurs immeubles, ainsi que les numéros des logements concernés.

Réglementation de l'introduction

L'autorité communale décide comment est introduit le numéro de logement.

Recommandation

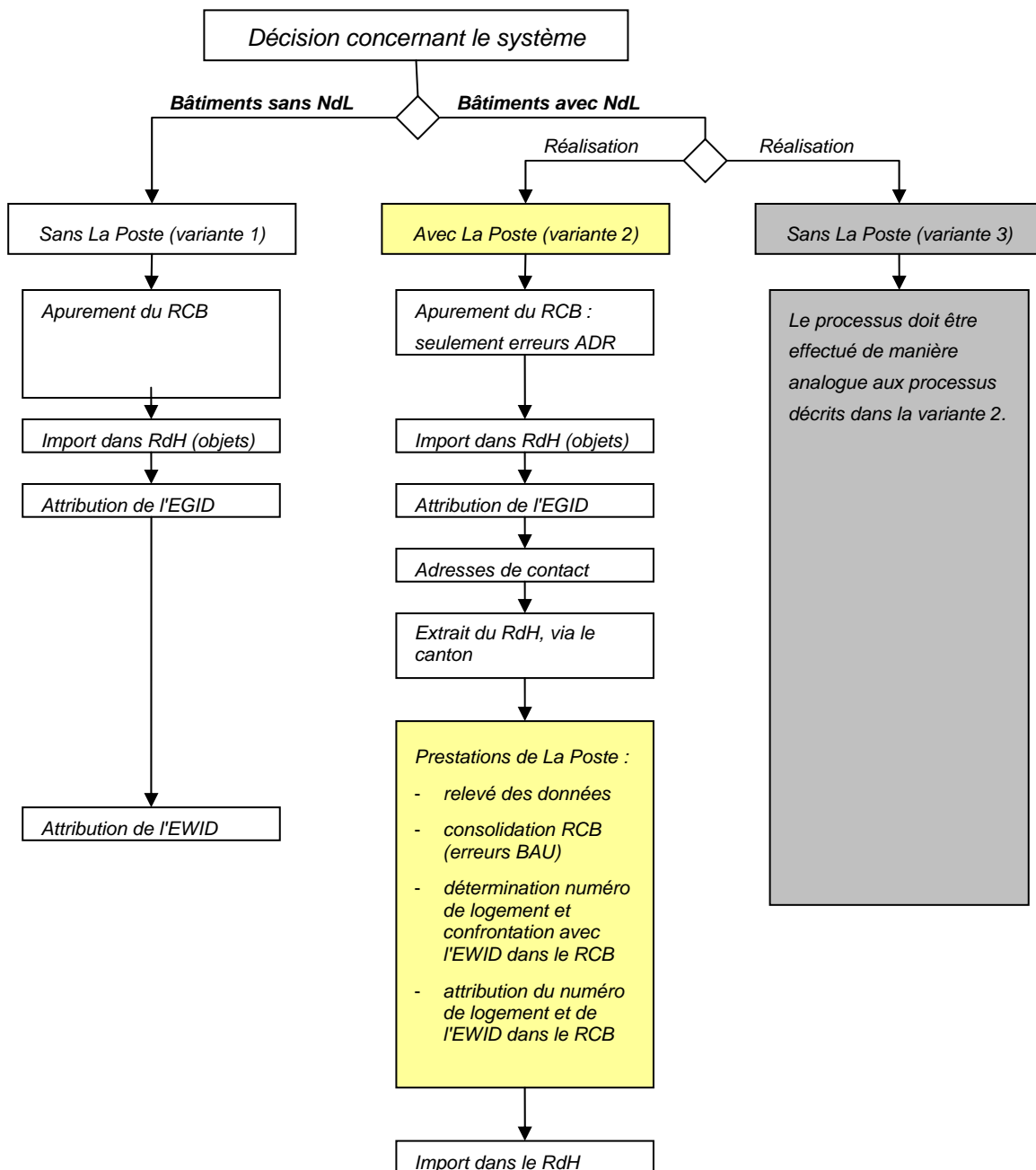
En raison de la complexité de l'opération, l'OFS recommande d'introduire le numéro administratif de logement en collaboration avec La Poste.

Bases légales

Il faut relever que pour l'introduction et la mise à jour du système, une base légale est requise et sera introduite dans la législation d'application vaudoise, actuellement en cours d'approbation.

TRAVAUX DE RÉALISATION AU NIVEAU DE LA COMMUNE

Les travaux de réalisation qui incombent à la commune sont décrits ci-après. Il faut distinguer dans ces activités les travaux qui sont effectués pour des bâtiments sans numéro de logement de ceux qui sont faits pour des bâtiments avec logements numérotés. Pour les bâtiments dans lesquels un numéro de logement n'est pas nécessaire, les communes effectuent la consolidation du RCB et l'attribution correcte des EWID de manière autonome. Pour les bâtiments dans lesquels un numéro de logement est nécessaire, il apparaît opportun, en raison de la complexité de l'opération et de la charge de travail qu'elle entraîne (en particulier, la reconnaissance sur place), de recourir au soutien de La Poste (attribution d'un numéro administratif de logement).



Variante 1: bâtiments sans numéro de logement

Cette variante est recommandée seulement pour les maisons individuelles et les bâtiments simples, comportant peu de logements.

Apurement du RCB

Pour rendre possible une attribution de haute qualité des EGID-EWID aux personnes, il est nécessaire dans une première étape de consolider les données dans le RCB. S'agissant du canton de Vaud, des [directives spécifiques](#) sont disponibles.

Confrontation des données entre le RCB et les objets référencés par la commune

Dans l'étape suivante, les bâtiments se trouvant dans le RCB sont confrontés aux objets référencés dans les contrôles des habitants. Il est important de relever qu'en cas d'incohérences reconnues ou de bâtiments manquants, ces différences doivent d'abord être apurées dans le RCB, avant que les données corrigées soient réimportées au niveau des objets référencés dans la commune. Il ne faut pas oublier également que les objets référencés par la commune peuvent être liés à d'autres listes (par ex. services industriels, etc.). La cohérence des différentes listes d'objet doit être assurée au sein de la commune.

Les adresses de domicile des personnes tenues dans les contrôles des habitants doivent par ailleurs être comparées aux adresses des bâtiments fournies par le RCB. Le but de cette confrontation est de lier les personnes du RdH aux bâtiments dans le RCB et d'attribuer ainsi l'EGID qui en découle. A l'issue de ce

processus, toutes les personnes dans le RdH disposent d'une adresse de bâtiment référencée dans le RCB et donc d'un EGID.

Première attribution de l'EWID

Un EWID doit être attribué à chaque personne référencée dans le RdH. Pour ce faire, les personnes sont d'abord regroupées en ménage; puis, chaque ménage est relié au logement dans lequel il habite vraiment. Le [Mémento pour l'attribution des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants](#) décrit comment les EGID et les EWID peuvent être attribués par les contrôles des habitants, sans recourir à la numérotation de logement.

- **Maisons individuelles:** dans les bâtiments et maisons qui ne comportent qu'un seul logement, l'EWID est attribué de manière analogue à l'EGID, c'est-à-dire par confrontation des adresses du RCB et du RdH.
- **Bâtiments avec plusieurs logements:** en règle générale, l'attribution de l'EWID est faisable dans les petits bâtiments comportant plusieurs logements, à l'aide des indications concernant l'étage, la situation sur l'étage et éventuellement le nombre de pièces qui figurent dans le RCB. La localisation des personnes dans les bons logements résulte principalement des connaissances dont dispose la commune. Cette localisation devient problématique dans les immeubles complexes. Sans numéro de logement, la réalisation de cette opération n'est envisageable qu'à condition d'y consacrer des efforts conséquents. L'OFS recommande pour ces derniers bâtiments d'introduire un numéro de logement.

Variante 2: bâtiments avec numéros de logement (pour les communes qui ont opté pour un mandat confié à La Poste)

Chaque commune définit elle-même pour quels bâtiments elle entend numéroter les logements. L'OFS recommande de numéroter au moins les bâtiments qui comptent plus de trois logements par étage. La Poste offre des prestations qui peuvent alléger de manière substantielle le travail des communes dans l'introduction d'un numéro de logement et dans l'attribution de l'EWID.

Travaux préparatoires de la commune

Apurer les adresses de bâtiment dans le RCB

Les adresses des bâtiments dans le RCB doivent être apurées, selon les directives y afférentes. Le but de cette opération est que tous les bâtiments soient identifiables de manière univoque et, le cas échéant, que les références multiples soient éliminées.

Confrontation des données entre le RCB et les objets référencés par la commune

Dans l'étape suivante, les bâtiments se trouvant dans le RCB sont confrontés aux objets référencés dans les contrôles des habitants. Il est important de relever qu'en cas d'incohérences reconnues ou de bâtiments manquants, ces différences doivent d'abord être apurées dans le RCB, avant que les données corrigées soient réimportées au niveau des objets référencés dans la commune. Il ne faut pas oublier également que les objets référencés par la commune peuvent être liés à d'autres listes (par ex. services industriels, etc.). La cohérence des différentes listes d'objet doit être assurée au sein de la commune.

Les adresses de domicile des personnes tenues dans les contrôles des habitants doivent par ailleurs être comparées aux adresses des bâtiments fournies par le RCB. Le but de cette confrontation est de lier les personnes du RdH aux bâtiments dans le RCB et d'attribuer ainsi l'EGID qui en découle. A l'issue de ce processus, toutes les personnes dans le RdH disposent d'une adresse de bâtiment référencée dans le RCB et donc d'un EGID.

Liste des adresses de contact

Pour chacun des bâtiments dans lequel une numérotation est introduite, la commune doit documenter les adresses de contact correspondantes (propriétaire, gérant immobilier). Il peut s'agir d'une ou de plusieurs adresses par bâtiment.

La Poste va ensuite acquérir auprès de ces adresses de contact et gérer de manière centralisée les listes des logements et de leurs occupants qui seront nécessaires à la consolidation du RCB, à l'introduction d'un numéro de logement et à l'attribution de l'EWID aux personnes dans le RdH.

Extrait du RdH

Le jour de référence, le canton livre à La Poste un extrait du RdH des communes qui ont mandaté la Poste pour l'attribution du numéro administratif de logement et, partant, des EWID.

Prestations de La Poste

La Poste acquiert les listes des logements et de leurs occupants, prépare les données en provenance du RdH (via le canton), du RCB et des listes des logements et de leurs occupants, les compare et les corrige si nécessaire. Dans un premier temps, cet ajustement se déroule de manière centralisée et automatique; dans un deuxième temps, une reconnaissance est effectuée sur place, là où cela est nécessaire.

Ces différents travaux comprennent :

- la consolidation des données logement dans le RCB;
- la détermination des numéros de logement et leur ajustement avec l'EWID;
- l'attribution des numéros de logement et des EWID aux personnes dans le RdH.

La commune accompagne le processus de La Poste et offre son soutien dans l'éclaircissement des cas restants.

Réimportation des données

Comme résultat des travaux, la commune reçoit l'extrait du RdH en retour, complété avec les personnes domiciliées sur place mais non annoncées à la commune et, le cas échéant, la mention des personnes non retrouvées. Chaque personne qui a pu être vérifiée dispose d'un numéro de logement et de l'EWID correspondant. Ces données sont transmises au canton sous forme d'un fichier au format prédéfini ([eCH-0087](#)). Après mise à jour du registre cantonal des personnes, les informations sont transmises à la commune qui doit alors les reprendre dans son RdH.

La reprise des données apurées du RCB, y compris les numéros de logement, est également effectuée par le canton.

Les listes des logements et de leurs occupants fournies par les propriétaires et gérants d'immeuble sont complétées avec les numéros de logement et renvoyées aux propriétaires et gérants par La Poste.

Variante 3: bâtiments avec numéros de logement (réalisation par la commune)

L'introduction d'un numéro de logement est extrêmement complexe et nécessite des travaux importants. Avant de se lancer dans une réalisation autonome, la commune devrait tenir compte des aspects suivants :

- l'introduction d'un numéro de logement et l'attribution de l'EWID devraient être achevées avant le 31.12.2010. Si ce n'est pas le cas, la commune doit assurer la formation des ménages par d'autres moyens (numéro de ménage).
- la réalisation autonome par la commune de l'introduction du numéro de logement va nécessiter des ressources financières et en personnel supplémentaires. Pour planifier ces processus complexes, des connaissances spécifiques sont nécessaires, dont disposent rarement les communes. Par ailleurs, une reconnaissance sur place peut s'avérer nécessaire dans la réalisation de la numérotation de logement. Ici aussi, des ressources supplémentaires devront être mobilisées.

Remarques

- o Si une commune n'est pas en mesure de réaliser l'attribution de l'EWID avant le 31.12.2010, elle doit définir une autre procédure pour garantir la formation des ménages en vue du recensement fédéral de la population dès 2010. L'OFS recommande à cet effet d'utiliser le caractère auxiliaire «Numéro de ménage» qui est décrit dans le Catalogue officiel des caractères.
- o La réalisation de la numérotation des logements peut exiger l'adaptation en conséquence des bases légales communale.

7.3 Exploitation

MISE À JOUR DES EWID DANS LES CONTRÔLES DES HABITANTS

En cas de départ, d'arrivée dans la commune et lors d'un déménagement à l'intérieur de celle-ci (y compris à l'intérieur du même bâtiment), les contrôles des habitants doivent veiller à mettre à jour l'EWID. Dans le cas idéal, cette opération est réalisée lors de l'annonce de l'habitant, en combinaison avec une annonce par le bailleur (obligation de renseigner). Si la commune a introduit un numéro de logement, celui-ci doit alors être communiqué.

MISE À JOUR DU RCB

Si une numérotation administrative des logements est tenue par la commune, elle doit être appliquée lors de nouvelles constructions ou de rénovations et communiquée aux propriétaires et gérants d'immeuble. Ces processus sont en principe réglés dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.

Dans le cadre des travaux liés à la statistique de la construction, le numéro administratif de logement peut être saisi avec les autres données concernant les bâtiments et les logements directement dans l'application CAMAC.

8 LIVRAISON DES DONNÉES A LA STATISTIQUE

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :
• Aucun car, pour le canton de Vaud, cette tâche est assumée par le canton

En vertu de l'article 6 de la loi sur l'harmonisation des registres (LHR), les registres communaux et cantonaux des habitants (RdH) doivent livrer tous les trimestres à la statistique les données définies par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Ces livraisons constituent la base du relevé fondé sur les registres qui sera réalisé dans le cadre du nouveau système de recensement de la population à partir de 2010.

Les livraisons des données doivent être effectuées par rapport aux jours de référence suivants : 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre. Elles doivent être livrées au plus tard un mois après le jour de référence. Le premier jour de référence a été fixé au 31 mars 2010.

Les livraisons devront comporter les données complètes pour chacune des personnes suivantes :

- personnes inscrites à la commune au jour de référence (toutes les relations d'annonce);
- personnes décédées au cours des 12 mois précédant le jour de référence;
- personnes ayant déménagé au cours des 12 mois précédant le jour de référence.

L'OFS vérifie la plausibilité des données livrées à l'aide du service de validation et communique les invraisemblances et les erreurs décelées. Les messages d'erreur doivent être examinés et les erreurs corrigées. Les données révisées devront être à nouveau livrées à l'OFS.

Eu égard à la solution retenue par le canton, les communes n'ont pas à se soucier des communications régulières à la statistique dans la mesure où c'est le canton qui est en charge de cette tâche.

9 ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES REGISTRES

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- *Responsable du registre des habitants*
- *Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel*

9.1 Présentation

Avec le raccordement direct ou indirect de tous les registres des habitants de Suisse à la plateforme d'échange de données sedex, il sera possible à l'avenir d'échanger dans le cadre de la loi les données entre les registres des habitants, de manière électronique.

Deux applications à titre d'exemples :

- lors d'une naissance, le registre fédéral INFOSTAR envoie les avis aux communes via l'application cantonale et le registre cantonal des personnes;
- lorsqu'une personne déménage d'une commune dans une autre, la commune que la personne quitte envoie à la commune où la personne s'installe les données personnelles de celle-ci via l'application cantonale et le registre cantonal des personnes.

Des indications détaillées sur l'échange de données seront fournies ultérieurement.

10 RAPPORTS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT ET LA QUALITÉ

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- ***Responsable du registre des habitants***
- ***Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel***

Un projet aussi vaste que l'harmonisation des registres nécessite un système de rapports sur l'état d'avancement et la qualité qui englobe tous les acteurs impliqués (Confédération, cantons et communes), leurs activités sans oublier la dimension temporelle. L'information mutuelle sur l'état d'avancement du projet, les problèmes, etc. constitue l'une des clés de la réussite de l'entreprise.

Trois instruments ont été prévus :

- contrôle de qualité sur l'état de la consolidation du Registre cantonal des Bâtiments,
- enquête auprès des communes sur l'état de l'harmonisation des registres (UGH) et
- utilisation du service de validation pour garantir la qualité des données.

10.1 Contrôle de qualité sur l'état de la consolidation du Registre des Bâtiments

La réussite de l'attribution de l'EGID et de l'EWID aux personnes inscrites au registre des habitants (voir chapitre 7) dépend de la consolidation du Registre des bâtiments (RCB) par la commune.

Pour que la commune puisse vérifier l'état d'avancement de ces travaux, l'application RCB met à sa disposition une fonction «Contrôle qualité» qui indique le nombre de bâtiments, respectivement logements, en erreur. La consolidation du RCB est achevée lorsqu'il n'y a plus de bâtiments en erreur. Cette fonction est décrite en détail dans le [Manuel pour l'apurement des données sur les bâtiments et les logements](#).

10.2 Enquête auprès des communes sur l'état de l'harmonisation des registres (UGH)

L'OFS mène chaque année une enquête auprès des communes sur l'état de l'harmonisation des registres (UGH). L'UGH fournit à l'OFS de précieuses informations pour faire avancer les divers projets partiels de l'harmonisation des registres. Elle permet également aux communes de se faire une idée de l'état d'avancement de l'harmonisation.

10.3 Service de validation

A partir du 15 janvier 2008 et pendant toute la durée des travaux d'harmonisation des registres, l'OFS met à la disposition des registres cantonaux et communaux des habitants un service de validation. Ce service est un outil d'assurance de la qualité, aussi bien pour l'OFS et les services compétents des cantons que pour les utilisateurs (les responsables des registres cantonaux et communaux des habitants et les fournisseurs de logiciel). Il permet à ces derniers de contrôler que les données contenues dans les fichiers livrés à l'OFS correspondent aux exigences de la statistique.

Dans le canton de Vaud, les communes n'étant pas connectées à SEDEX, elles n'ont pas de contraintes quant à l'utilisation du service de validation dans la mesure où l'administration cantonale est le partenaire direct de ce service. Toutefois, les mêmes règles de validation des données sont appliquées aux données fournies au canton par les communes.

11 INSTRUMENTS DE PLANIFICATION POUR LES COMMUNES

Ce chapitre est destiné aux services communaux indiqués ci-après :

- **Services communaux responsables de l'harmonisation des registres**
- **Exécutif communal**
- **Responsable du registre des habitants**
- **Responsable du service des constructions**
- **Responsable informatique et/ou personne de contact pour le fournisseur de logiciel**

L'harmonisation des registres exige au niveau des communes de nombreux travaux, étalés sur plusieurs années. Une planification soigneuse est donc un avantage. Dans ce chapitre, nous présentons des instruments de planification qui pourront être utiles aux communes dans ce but. Par ailleurs, nous apportons des informations générales en matière de budget et de calendrier.

11.1 Planification de la Confédération

Dès la fin de 2010, le recensement fédéral de la population sera basé sur les registres; ceux-ci devront donc avoir été harmonisés d'ici 2010. Cet objectif est ambitieux, compte tenu du nombre important d'intervenants et de la complexité du projet. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de planifier soigneusement, à tous les niveaux, la réalisation de cette harmonisation. L'OFS a défini le calendrier global du projet, qui servira de plan de référence pour les cantons pour leur propre planification. Le graphique ci-dessous présente le calendrier de l'harmonisation des registres de l'OFS.

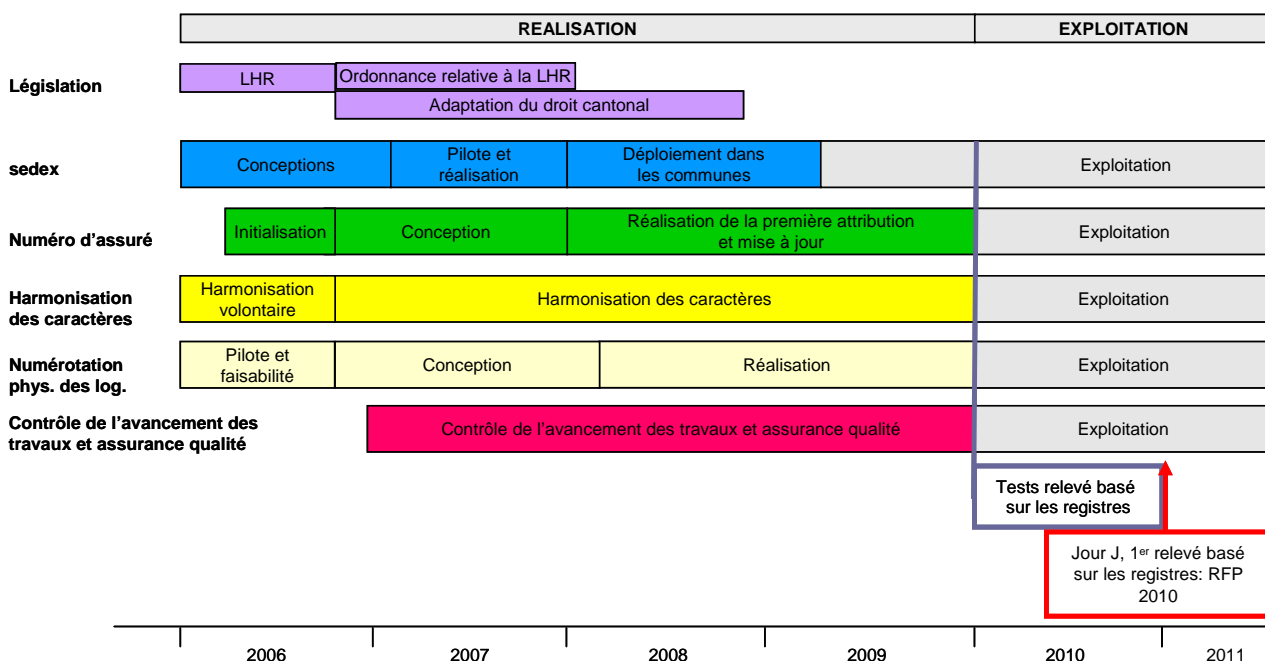


Illustration no 1: Planification de l'harmonisation des registres

11.2 Planification cantonale

La planification cantonale est consultable sur le site Internet www.vd.ch/lhr. Les étapes majeures sont rappelées ci-dessous :

30 septembre 2008

La passerelle informatique du registre cantonal est prête pour recevoir des fichiers au format eCH-0099 de la part des communes.

L'application RegCH est prête pour permettre aux communes utilisant cet outil de saisir les données LHR manquantes.

Octobre 2008
(date à préciser par l'OFS)

Les communes sont prêtes, pour un test, à recevoir des fichiers au format eCH-0083 de la part de la passerelle informatique du registre cantonal (un fichier par commune). Ce fichier contient des nouveaux numéros AVS sur 13 positions (NAVS13 – valeurs de test) pour chacun des habitants.

Avril – mai 2009
(date à préciser par l'OFS)

Les communes sont prêtes, en production, à recevoir le fichier, au format eCH-0083 et contenant donc les NAVS13, de la part de la

passerelle informatique du registre cantonal. La commune devra intégrer dans son registre communal de production les NAVS13 pour tous ses habitants.

Avril – mai 2009 (date à préciser par l'OFS)	L'étape précédente de première attribution peut avoir lieu une seconde fois pour les communes dont l'attribution des NAVS13 n'est pas optimum.
Après avril – mai 2009 (date fonction de l'étape précédente)	La gestion régulière des NAVS13 se met en place. L'application cantonale communique aux communes les informations propres aux nouveaux habitants (suite à une naissance ou une arrivée) et leur NAVS13 dans un fichier au format eCH-0085.
Courant 2010 (date à préciser par l'OFS)	Les mutations ou événements liés au contrôle de l'habitant – au format LHR – peuvent être utilisés (eCH-0020). Les communes migrent vers ce type de communication dès que possible. Ces mutations seront envoyées par les communes via la passerelle informatique du registre cantonal. Les mutations alimenteront le registre civil cantonal : Registre Cantonal des Personnes (RCPers)
31.12.2010	Les fichiers des contrôles des habitants répondent aux exigences LHR ; l'EGID est enregistré pour tous les habitants. Il en va de même des EWID ou de numérotation spécifiques des ménages.
Courant 2012 (date à préciser par le canton)	Les communes ont toutes migré pour utiliser les mutations / événements LHR (eCH-0020).
31.12.2012	Les fichiers des contrôles des habitants répondent aux exigences LHR ; l'EWID est enregistré pour tous les habitants.

11.3 Instruments de planification et d'organisation pour les communes

A l'échelon communal, les mesures d'organisation suivantes peuvent être prises :

- nommer des responsables dans les services concernés par l'harmonisation des registres (contrôle des habitants, service des constructions, administration communale, service informatique, ...);
- désigner un organe de coordination pour l'harmonisation des registres à l'échelon communal;
- constituer une équipe de projet, un ou des groupes de travail, pour les grandes communes : éventuellement, désigner les personnes siégeant dans les groupes de travail à l'échelon cantonal ou fédéral;

Les instruments de planification suivants sont recommandés : calendrier (planification des délais avec des étapes fixes) et planification des ressources.

11.3.1 Calendrier

Les délais pour chaque étape de travail des phases de mise en œuvre et d'exploitation sont précisés dans les chapitres correspondants, à l'article 19 de la LHR «Délais de l'harmonisation» et à l'article 28 de l'OHR «Délais». Ils doivent être pris en compte lors de l'établissement du calendrier.

11.3.2 Planification des ressources

L'OFS a établi, pour chaque projet partiel, une liste des facteurs susceptibles d'influencer la planification des ressources (finances, personnel) dans les communes. Elle peut servir de repère, mais il appartient à chaque commune de vérifier quels facteurs doivent être pris en compte pour la planification dans son cas concret.

TÂCHES	FACTEURS D'INFLUENCE
• LÉGISLATION	
Législation d'application au niveau communal	- Directives de la législation cantonale - Besoin individuel de réglementation à l'échelon communal (par exemple pour l'introduction des adresses officielles ou d'un numéro administratif de logement) si aucune réglementation cantonale n'est disponible.
• SEDEX	
Adaptations logicielles - Adaptation du contenu du logiciel RdH - Intégration des fonctions Exportation des données et Livraison des données	- Contrat de maintenance et adaptations légales ¹ - Fournisseur de logiciel et logiciel

• NUMÉRO D'ASSURÉ AVS	
Optimisation de la qualité des données du RdH	- Nombre d'habitants - Qualité actuelle des données - Organisation de la procédure d'annonce dans la commune
Soutien du CdH pour les cas peu clairs dans le cadre de la première attribution du numéro d'assuré	- Nombre d'habitants - Qualité des données
Importation du numéro d'assuré dans le registre des habitants - Adaptation du logiciel : intégration de la fonction Importation des données pour le numéro d'assuré - Réception et importation des données lors de la première attribution	- Contrat de maintenance et adaptations légales ¹ - Fournisseur de logiciel et logiciel agréé - Modèle choisi par le canton (organisation centrale ou décentralisée, resp. forme mixte)
Mise à jour du numéro d'assuré - Intégration de fonctions pour la mise à jour du numéro d'assuré - Connaissance des déroulements pour les travaux de mise à jour	- Contrat de maintenance et adaptations légales ¹ - Fournisseur de logiciel et logiciel agréé - Nombre de collaborateurs du CdH
• HARMONISATION DES CARACTÈRES	
Exhaustivité	- Grande commune / nombre de personnes à inscrire - Procédure actuelle pour l'enregistrement des personnes en séjour (par exemple, ménages collectifs oui/non)
Complétude des caractères - Adaptation du contenu du logiciel RdH. - Compléter les caractères manquants	- Contrat de maintenance et adaptations légales ¹ - Fournisseur de logiciel et logiciel agréé - Ancien pilotage du RdH et nombre de caractères additionnels à saisir
• ATTRIBUTION DES EGID ET DES EWID	
Consolidation des données du Registre cantonal des bâtiments	- Qualité des données actuelles du Registre cantonal des bâtiments (RCB) - Sources de données auxiliaires pour la consolidation
Reprise des données du RCB dans le CdH et confrontation avec les objets référencés dans le RdH	- Logiciel RdH - Situation actuelle des objets RdH (qualité, concordance avec RCB)
Attribution de l'EGID	- Logiciel RdH
Attribution de l'EWID	- Variante de l'attribution (avec / sans numéro de logement) - Méthode pour introduire le numéro de logement (La Poste / autonome)
Mise à jour des EGID et des EWID dans le CdH	- Organisation de la procédure d'annonce à la commune pour les départs, arrivées et déménagements (obligation pour les tiers de renseigner) - Attribution de l'EWID facilitée via le numéro de logement (oui/non) - Actualité des données du RCB (mise à jour du RCB)
Mise à jour du RCB	- Activité de construction

¹ Les adaptations logicielles nécessaires en raison d'adaptations légales sont généralement couvertes par le contrat de maintenance entre les communes et le fournisseur de logiciel

12 DÉFINITIONS ET ABBRÉVIATIONS

ACI	Administration cantonale des impôts du canton de Vaud
Adaptateur <i>Adapter</i>	«Élément de liaison» entre les applications participant à l'interconnexion Sedex et le système Sedex (« Manuel pour les fournisseurs de logiciels » 1.0, chap. 1.4 Glossaire).
Authenticité	La provenance des données, respectivement leur expéditeur, peuvent être identifiés avec certitude.
Bâtiments complexes (KLX)	Bâtiments comportant plus de trois appartements par étage. Dans ces bâtiments, l'identification univoque du logement n'est pas garantie à l'aide des seuls caractères du RCB.
CAMAC	Centrale des autorisations de construire
Caractère	Caractéristique d'une personne ou d'une chose pouvant être décrite objectivement et enregistrée (LHR Art. 3, Définitions).
Catalogue des caractères	Voir Catalogue officiel des caractères : www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/publikationen.Document.103488.pdf
Catalogue officiel des caractères	Catalogue officiel qui détermine et décrit en détail les caractères, les modalités et les encodages devant être tenus dans les registres des habitants, conformément à la loi sur l'harmonisation des registres.
Centrale de compensation (CdC)	La Centrale de compensation CdC est une institution du service public intervenant dans le domaine du 1 ^{er} pilier des assurances sociales fédérales. Elle tient notamment le registre central des assurés. La CdC est une unité d'organisation de l'Administration fédérale des finances. Base légale : Ordonnance du 1 ^{er} octobre 1999 sur la centrale de compensation, la caisse fédérale de compensation, la caisse suisse de compensation et l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger (ordonnance sur la CdC), RS 831.143.32
Certification	Tant les participants à sedex que les logiciels compatibles sedex sont certifiés. Les certificats de participation (certificats de sécurité) garantissent au moyen de l'authentification, de la signature et du cryptage que tant l'émetteur que le destinataire des données peut identifier clairement le partenaire de communication. La certification du logiciel garantit qu'il respecte les exigences de l'harmonisation des registres.
Commune d'établissement	Selon l'art. 3 LHR, la commune d'établissement est la commune dans laquelle une personne réside de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels; une personne est réputée établie dans la commune où elle a déposé le document requis; elle ne peut avoir qu'une commune d'établissement (qui correspond au domicile principal de la personne).
Commune de séjour	Selon l'art. 3 LHR, la commune de séjour est la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment la commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention (et qui correspond en général au domicile secondaire de la personne).
Contrôle des habitants (CdH)	Service à l'échelon communal ou cantonal qui tient le registre des habitants.
DSI	Direction des systèmes d'information de l'administration cantonale vaudoise
eCH	Association pour la promotion et l'adoption de normes pour la cyberadministration en Suisse. Certains caractères de l'harmonisation des registres sont soumis à des nomenclatures tenues par eCH (par exemple Catégorie d'étrangers).
Identificateur	Numéro immuable, ne permettant aucune déduction sur la personne ou la chose à laquelle il a été attribué et servant à identifier de manière univoque une personne ou une chose dans une base de données (LHR Art. 3).

Identificateur fédéral de bâtiment (EGID)	L'EGID est un numéro d'identification valable à l'échelle suisse pour tous les bâtiments inscrits au RCB, respectivement cantonal. Il est attribué par bâtiment, indépendamment de l'appartenance à une commune, et reste inchangé quelles que soient les modifications, par exemple en cas de fusions de communes, de changements de propriétaires, de transformations, etc. L'EGID est unique. En cas de destruction d'un immeuble, le numéro d'identification correspondant est supprimé et ne peut plus être attribué. Si un nouveau bâtiment est édifié sur le site d'un ancien bâtiment, ce nouveau bâtiment se verra attribuer un nouvel EGID.
Identificateur fédéral de logement (EWID)	L'EWID est un numéro d'identification univoque du logement à l'intérieur du bâtiment. Il est attribué de manière aléatoire (sans référence à l'étage, au logement, etc.) et reste inchangé quelles que soient les modifications, par exemple en cas de changement d'affectation, de locataire, etc. Un logement avec EWID est également inscrit au RCB. La combinaison de l'EGID et de l'EWID permet l'identification univoque de tous les logements en Suisse. L'EWID est unique. En cas de modifications du nombre de logements d'un bâtiment, suite à la fusion ou à la partition de logements, chaque nouveau logement reçoit un nouvel EWID.
INFOSTAR	Registre d'état civil informatisé. INFOSTAR permet d'informatiser la tenue du registre d'état civil et d'en assurer l'accès dans toute la Suisse. La Confédération exploite pour les cantons une banque de données centrale. La saisie des données est effectuée de manière décentralisée dans les cantons. Le Centre de services informatiques (CSI) du Département fédéral de justice et police exploite le système INFOSTAR sur mandat de l'Office fédéral de la justice. Base légale : Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC, RS 211.112.2.)
Jeton (token)	Élément unique, non falsifiable, qui sert à identifier un participant ou une participante au sein d'un réseau informatique (par exemple au sein d'Internet) (OHR Art. 2 Définitions).
Liste de codes	Ensemble de codes qui permet d'attribuer aux modalités des valeurs chiffrées pouvant être traitées de manière informatisée (LHR Art. 3, Définitions).
Liste des appartements et de leurs occupants	Pour la première attribution du numéro de logement, une liste des logements et de leurs occupants établie par le propriétaire ou le gérant d'immeuble est nécessaire. Cette liste comprend tous les logements occupés ou non du bâtiment, des indications concernant les locataires respectivement les propriétaires (en cas de propriété par étage ou de copropriété) ainsi que d'éventuelles informations sur leurs occupants.
Liste des services administratifs	Liste des services administratifs qui peuvent être atteints via sedex. La liste des services administratifs est provisoirement gérée par l'OFS («Manuel pour les fournisseurs de logiciels» 1.0, chap. 1.4 Glossaire).
Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS -RS 831.10)	La révision de la loi sur l'AVS 23 juin 2006 est en vigueur depuis le 1 ^{er} décembre 2007. Elle contient les dispositions légales régissant l'introduction du nouveau numéro d'assuré AVS et les dispositions d'exécution correspondantes.
Loi sur l'harmonisation de registres (LHR - RS 431.02)	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2008.
Loi sur le recensement (RS 431.112)	La loi fédérale du 22 juin 2007 sur le recensement fédéral de la population (révision totale) est en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2008. A partir de 2010, le nouveau recensement fondé sur les registres sera lancé sur la base des registres harmonisés. L'OFS élaborera courant 2008 l'ordonnance sur le recensement de la population.
Ménage	Le ménage est, au sens statistique, l'entité constituée de toutes les personnes qui habitent dans le même logement (LHR Art. 3).

Ménage collectif	<p>Selon l'art. 2 OHR Définitions, on considère comme ménages collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux; - les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents; - les internats et les foyers d'étudiants; - les établissements pour handicapés; - les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé; - les établissements d'exécution des peines et mesures; - les centres d'hébergement de requérants d'asile; - les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses. <p>(voir la documentation spécifique)</p>
Modalité	Valeur concrète que peut prendre un caractère. Exemple : le caractère «sexe» a les modalités «masculin» et «féminin» (LHR Art. 3, Définitions).
Nomenclature	Système de classification et de présentation des modalités (LHR Art. 3).
Numéro administratif de logement (NaL)	Numéro uniforme attribué de manière systématique, qui est imprimé sur le contrat de location ou un autre document et qui est tenu sous le même nom dans le RCB.
Numéro d'assuré AVS NAVS13	Le numéro d'assuré AVS à 13 positions (dans la LHR «numéro d'assuré») est un numéro anonyme, attribué aux personnes dès leur naissance, immuable au cours de leur vie et qui n'est pas supprimé après leur décès, conformément à l'article 50c de la LAVS. Il remplace l'ancien numéro AVS qui était parlant.
Numéro de logement	Nouveaux numéros uniformes à attribuer de manière systématique, qui aident à introduire et tenir à jour l'EWID dans le registre cantonal ou communal des habitants (RdH), de manière simple, durable et avec une haute qualité. Un numéro de logement doit être attribué selon une logique uniforme pour toute la Suisse, permettre de s'orienter à l'intérieur d'un bâtiment, être inscrit au RCB et relié à l'EWID. Il doit également être communiqué au contrôle des habitants lors de l'annonce dans la commune.
Numéro physique de logement (NpL)	Numéro de logement uniforme attribué de manière systématique et qui est apposé visiblement à la porte de l'appartement ou au tableau des sonnettes (éventuellement, boîte aux lettres).
BFS / OFS / UST	Bundesamt für Statistik / Office fédéral de la statistique / Ufficio federale di statistica.
OIT	Office cantonal de l'information sur le territoire de l'administration cantonale vaudoise
ORDIPRO	Le système d'information Ordipro du DFAE contient les données des membres des représentations diplomatiques et consulaires, des missions permanentes, des délégations permanentes et des organisations internationales en Suisse. Base légale : Ordonnance Ordipro du 12 avril 2006, RS 235.21.
Ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR - RS 431.021)	Ordonnance du 21 novembre 2007 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2008.
Plausibilité des données	Les données sont plausibles lorsqu'elles peuvent être vérifiées, respectivement qu'elles sont évidentes. La plausibilité des données est contrôlée notamment sur la base de leur relation logique avec d'autres données. Le service de validation en tant qu'instrument d'assurance de la qualité dans le cadre de l'harmonisation des registres fonctionne sur la base de règles de plausibilité.
Protocole de validation	Fichier produit par le service de validation comportant des informations sur le nombre et le type d'erreurs constatées. Ce fichier ne doit pas permettre de faire des recoupements avec des données personnelles (OHR Art. 10).
Registre cantonal des bâtiments (RCB)	Certains cantons (BS, BL, VD, FR, TI, GE et ZH) tiennent leur propre registre des bâtiments et des logements. Les communes doivent y exécuter les tâches liées à l'harmonisation, conformément aux prescriptions cantonales.
Registre des habitants (RdH)	Registre, tenu de manière informatisée par la commune, dans lequel sont inscrites toutes les personnes qui sont établies ou en séjour dans la commune (art. 3 LHR).

Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL)	Le RegBL fédéral comprend tous les bâtiments à usage d'habitation en Suisse. La base de données a été construite sur la base des résultats du recensement des bâtiments et des logements de 2000. La mise à jour des données du RegBL est coordonnée avec la statistique annuelle sur la construction de l'OFS. Pour le canton de Vaud, le RegBL est alimenté par le RCB.
Schémas XML	XML est un langage de programmation (Extensible Markup Language) qui définit comment les données peuvent être sauvegardées de manière structurée dans des fichiers texte. Les données peuvent être échangées indépendamment de la plateforme entre différents programmes logiciels. Le schéma XML définit le type et la structure des éléments contenus dans les documents XML.
SeCRI	Service des communes et des relations institutionnelles de l'administration cantonale vaudoise
sedex (secure data exchange)	Plateforme centrale informatique de communication que la Confédération met à la disposition des services autorisés pour la transmission sécurisée de données (art. 2 LHR). La plateforme sedex est développée par l'OFS dans le cadre de l'harmonisation des registres et a été mise en service le 15 janvier 2008.
Service cantonal chargé de l'harmonisation des registres	Le service cantonal chargé de l'harmonisation des registres est responsable de la coordination, de la mise en œuvre et du contrôle de la qualité de l'harmonisation en vertu de l'article 9 de la loi sur l'harmonisation des registres. On le désigne également de service cantonal de coordination ; pour le canton de Vaud, il s'agit de l'ACI.
Service de validation	L'OFS tient à disposition de tous les registres raccordés à sedex (Vaud = canton) un service de validation qui leur permet de soumettre leurs données à un contrôle de la qualité. Il est décrit en détail au chapitre 10.
SYMIC	Système d'information central sur la migration (Registre central des étrangers) du DFJP, gère les données personnelles des domaines des étrangers et de l'asile, remplace les registres RCE (Registre central des étrangers) et AUPER (Système d'enregistrement automatisé des personnes) de l'Office fédéral des migrations (ODM). Base légale : Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006, RS 142.513.
Vera	Système d'information pour l'administration en réseau des Suissesses et des Suisses de l'étranger du Département fédéral des Affaires étrangères, exploité par la Direction des ressources et du réseau extérieur, affaires consulaires pour les représentations suisses à l'étranger. Base légale : Ordonnance VERA du 12 avril 2006, RS 235.22.

13 SUPPORT ET DOCUMENTATION

13.1 Documents généraux

- Aide mémoire concernant l'harmonisation des registres : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>
- Rapport sur l'harmonisation des registres communaux UGH 2007. Rapport d'analyse concernant l'enquête sur l'état de l'harmonisation volontaire des registres des habitants communaux : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/studien.html>
- Services cantonaux responsables de l'harmonisation des registres selon l'art. 9 de la LHR : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>

13.2 Bases légales

- Loi sur l'harmonisation de registres (LHR) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/gesetzgebung.html>
- Ordonnance sur l'harmonisation de registres (OHR) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/gesetzgebung.html>
- Modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/gesetzgebung.html>
- Loi sur le recensement fédéral de la population (Loi sur le recensement) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/03/03.html>

13.3 Sedex

- Manuel sedex à l'usage des fournisseurs de logiciels pour l'échange de données dans le cadre de l'harmonisation des registres, du recensement de la population et de sedex : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/sedex/02.html>
- Liste des fournisseurs de logiciels certifiés sedex : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/sedex/06.html>
- Schémas XML sedex : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/sedex/02.html>

13.4 Service de validation (contrôle de la qualité)

- Liste des messages d'erreurs détectées lors de la validation (XLS) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/sedex/02.html>
- Service de validation : introduction destinée aux utilisateurs du service de validation et liste des messages d'erreurs avec explication (PDF) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>

13.5 Numéro d'assuré AVS

- Guidelines pour la phase préparatoire : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/AHVNR/01.html>

13.6 Apurement du RCB

- Apurement du RCB
Guide à l'usage des services communaux pour l'apurement des données sur les bâtiments et les logements : http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dinf/sit/fichiers_pdf/Aide_apurement.pdf
- Informations générales afférentes au RCB : <http://www.vd.ch/fr/organisation/services/office-de-linformation-sur-le-territoire/registre-des-batiments/>

13.7 Harmonisation des caractères

- Catalogue officiel des caractères : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/publikationen.html>
- Nomenclatures : http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/nomenklaturen_inventare.html

13.8 Attribution des identificateurs EGID et EWID

- Mémento pour l'attribution des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/publikationen.html>
- Schéma général des étapes de travail pour l'apurement du Registre des bâtiments et l'attribution des EGID et EWID dans les registres des habitants (RdH) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>

13.9 Numérotation physique des logements

- Attribution de l'EWID à l'aide d'un numéro de logement : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/physwohn/01.html>
- Etude de faisabilité PPP : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/studien.html>
- Mémo pour la numérotation physique des logements dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/empfehlungen.html>
- Etude pilote Köniz (disponible seulement en allemand) : <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/news/00/00/studien.html>

13.10 Consignes cantonales pour les communes

- Spécifications cantonales pour les communes : <http://www.vd.ch/lhr>

14 CONTACTS

Vous trouverez davantage d'informations et de soutien auprès du service responsable de l'harmonisation des registres du canton (service cantonal responsable de l'harmonisation des registres selon art. 9 LHR) ou du Service clientèle pour l'harmonisation des registres de l'Office fédéral de la statistique (OFS).

14.1 Canton

www.vd.ch/lhr

Service cantonal chargé de l'harmonisation des registres selon art. 9 LHR

(service cantonal de coordination) :

Administration cantonale des impôts

Route de Berne 46

1014 Lausanne

<mailto:info.aci@vd.ch>

Registre cantonal des bâtiments et des logements :

Office de l'information sur le territoire

Avenue de l'Université 5

1014 Lausanne

<mailto:info.oit@vd.ch>

Autres services cantonaux :

Direction des systèmes d'information

Av. Recordon 1

1014 Lausanne

<mailto:info-lhr.dsi@vd.ch>

Service de la population

Avenue de Beaulieu 19

1014 Lausanne

<mailto:info.population@vd.ch>

14.2 Confédération - Office fédéral de la statistique (OFS)

Service clientèle pour l'harmonisation des registres

Internet www.registre-stat.admin.ch

E-mail harm@bfs.admin.ch

Hotline 0800 866 700

Adresse postale Office fédéral de la statistique
Espace de l'Europe 10
2010 Neuchâtel

14.3 Autre(s)

Association eCH :

eCH www.ech.ch